

Objet : Estimation du non-recours à la retraite progressive et comparaison avec les assurés qui ont bénéficié du dispositif et qui en sont sortis en 2018.

Référence : 2023-002

Date : 31/01/2023

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle/Sous-Direction : Evaluation

Auteur(s) : Carole El Khoury

Diffusion :

Mots clés : retraite progressive, prolongation d'activité, temps partiel, nouveaux retraités, 2018

Résumé

Cette étude présente dans un premier temps une estimation du nombre de nouveaux retraités de 2018 qui auraient rempli les principales conditions requises pour bénéficier d'une retraite progressive sans avoir à modifier leur quotité de travail et sans modifier leur date de départ à la retraite. Il s'agit donc de non-recours à la retraite progressive (ou plutôt de non-recours apparent car d'autres conditions requises peuvent ne pas être vérifiées).

Dans un second temps, l'étude présente une comparaison entre ces non-recourants et des assurés qui ont bénéficié d'une retraite progressive avant de partir définitivement à la retraite au cours de l'année 2018.

Les nouveaux retraités de 2018 considérés comme des non-recourants à la retraite progressive doivent être en emploi à temps partiel au régime général au moment du départ à la retraite, avoir strictement plus de 60 ans à la date d'effet de leur pension et strictement plus de 150 trimestres avant leurs 62 ans. Ces deux dernières conditions permettent d'écarter les assurés qui auraient pu bénéficier d'une retraite progressive mais uniquement en prolongeant leur activité.

Compte tenu des hypothèses retenues, environ 32 000 assurés ayant demandé directement leur retraite complète au régime général en 2018 auraient rempli les principales conditions pour bénéficier avant leur départ d'une retraite progressive sans modifier leur quotité de travail et sans retarder leur départ à la retraite.

Ces nouveaux retraités sont pour la majorité partis au titre de la durée d'assurance pour le taux plein sans surcote (45%), d'une retraite anticipée pour carrière longue (22%) ou ont bénéficié d'une surcote (26%).

Ainsi, par la suite, les statistiques descriptives portent sur trois sous-populations : les bénéficiaires d'une retraite progressive partis définitivement en 2018, les non-recourants au dispositif partis en RACL, et les non-recourants partis au titre de la durée d'assurance, dont ceux partis avec une surcote.

Les répartitions par sexe des non-recourants à la retraite progressive et des assurés sortis d'une retraite progressive en 2018 sont assez proches : les non-recourants sont pour les 3/4 des femmes contre 4/5 pour les anciens bénéficiaires du dispositif.

Les non-recourants partis au titre de la durée ont tendance à partir définitivement à la retraite au cours de l'année de leurs 62 ans, comme les assurés anciennement bénéficiaires d'une retraite progressive. La situation des non-recourants partis en RACL est différente car ils partent plus tôt, par définition avant 62 ans, à un âge de départ similaire à l'âge d'entrée en retraite progressive des assurés qui sont sortis du dispositif en 2018. **La moitié des non-recourants partis en RACL sont déjà partis à la retraite à 60 ans et demi et n'auraient donc pu bénéficier de la retraite progressive sans changer leur date de départ que pendant six mois au maximum.** Cette durée, relativement courte, peut contribuer à expliquer qu'ils n'aient pas demandé la retraite progressive, et aient privilégié un départ à la retraite complet dans des délais brefs.

Les durées d'assurance moyennes des non-recourants sont un peu plus longues que celles des anciens bénéficiaires d'une retraite progressive, de l'ordre de 1 à 7 trimestres selon le sexe et le motif de départ. **Toutes ces durées d'assurance restent bien au-dessus de la durée d'assurance requise pour le taux plein** (en moyenne 16 trimestres de plus pour les anciens bénéficiaires du dispositif, 14 trimestres pour les non-recourants partis en RACL, et 17 trimestres de plus pour ceux partis au titre de la durée). De plus, **ces durées validées se composent toutes principalement d'emploi.** Ce n'est donc pas la longueur des carrières qui différencie les retraités partis en retraite progressive des non-recourants : ces deux populations se caractérisent par des carrières supérieures à la moyenne.

La composition de la durée d'assurance des anciens bénéficiaires d'une retraite progressive se rapproche davantage de celle des non-recourants partis en RACL que de ceux partis au titre de la durée d'assurance puisque ces derniers ont une part plus importante d'emploi dans un régime non-aligné. En effet, 16% des non-recourants partis au titre de la durée ont été en emploi dans un régime non aligné, contre 6% des non-recourants partis en RACL et 3% des anciens bénéficiaires de la retraite progressive. L'année précédant le départ en retraite, et par rapport aux retraités ayant bénéficié d'une retraite progressive, les non-recourants connaissent également plus souvent le chômage (un sur dix), et dans une moindre mesure l'invalidité. Par ailleurs, 37% ont au moins deux employeurs.

Les assurés qui ont bénéficié de la retraite progressive sont plus souvent des cadres ou des professions intermédiaires (par exemple pour les hommes : 39% et 24%) que les assurés qui n'ont pas recouru au dispositif (pour les hommes partis au titre de la durée : 32% et 14% ; et de la RACL : 16% et 16,5%). A l'inverse, ils sont moins souvent employés ou ouvriers.

Si les principaux secteurs d'activité se retrouvent dans des proportions proches chez les non-recourants à la retraite progressive et ceux qui en ont bénéficié, **la part de l'administration publique est elle nettement plus élevée chez les femmes et hommes ayant bénéficié du dispositif** que parmi les nouveaux retraités n'y ayant pas recouru (21% contre 5% quel que soit le sexe). La situation par sous-secteur au sein de ce secteur d'activité est très hétérogène : le sous-secteur des administrations publiques (tutelle) des activités économiques regroupe plus de la moitié des nouveaux retraités ayant bénéficié de la retraite progressive contre moins du quart des non-recourants. A l'inverse l'administration publique

générale regroupe la majorité des non-recourants, surtout ceux partis au titre de la durée. **Les non-recourants sont également sur-représentés au sein des services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager (qui contiennent notamment les activités de nettoyage).**

Les non-recourants sont aussi sur-représentés dans les entreprises de 1 à 9 salariés.

Enfin, les montants de pension au régime général des mono-pensionnés anciennement bénéficiaires du dispositif sont en moyenne légèrement plus élevés que ceux des mono-pensionnés non-recourants. Néanmoins l'écart reste modeste : les anciens bénéficiaires de la retraite progressive reçoivent en moyenne une pension 10% plus élevée que les assurés non-recourants.

CARACTÉRISTIQUES DES ASSURÉS À TEMPS PARTIEL RECOURANT OU NON À LA RETRAITE PROGRESSIVE

Parmi les nouveaux retraités de droit propre au régime général de 2018 :

637 800

assurés directement partis en retraite définitive

5 900

assurés ayant bénéficié d'une retraite progressive avant de partir en retraite définitive

Principales conditions d'éligibilité à la retraite progressive :

Plus de 60 ans lors du départ à la retraite
En emploi au RG avant le départ à la retraite
Plus de 150 trimestres validés

+

A temps partiel avant le départ à la retraite

NON-RECOURANTS RP

32 200

nouveaux retraités de 2018 qui auraient pu bénéficier d'une retraite progressive sans modifier leur quotité de travail et sans retarder leur départ à la retraite

SORTANTS RP

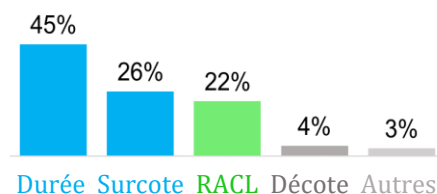
2 600

assurés sortis du dispositif de retraite progressive en 2018 et qui respectent les mêmes conditions que les non-recourants

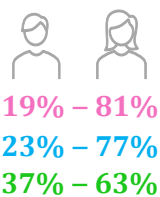
Légende : ■ non-recourants partis au titre de la durée + surcote ■ non-recourants partis en RA CL ■ recourants sortis de la RP

ÉLÉMENTS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES

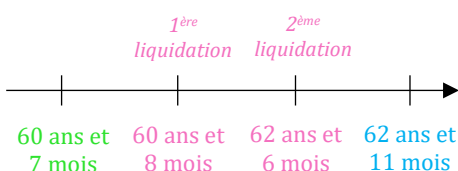
Motifs de départ des non-recourants



Répartition par sexe



Age moyen de départ à la retraite

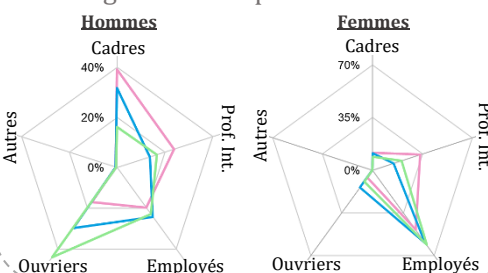


ÉLÉMENTS DE CARRIÈRE

Durée d'assurance moyenne

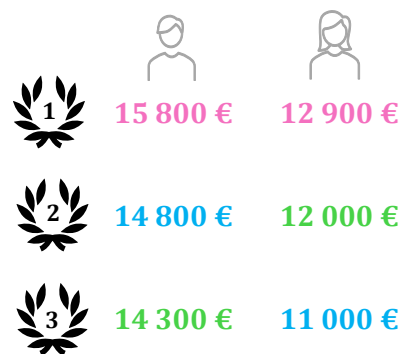


Catégories socio-professionnelles



ÉLÉMENTS DE PENSION

Montant moyen annuel de pension au RG des mono-pensionnés



Principaux secteurs d'activité

Santé humaine et action sociale
Administration publique
Commerce

Sortants RP

Non-recourants RP
(durée, surcote, RA CL)

Santé humaine et action sociale
Commerce
Activités de services administratifs et de soutien

Classement par population et ordre d'importance.

Gras : secteurs de dissimilarité
Italique : secteurs en commun

INTRODUCTION

La retraite progressive : un dispositif de plus en plus ouvert mais encore peu utilisé

La retraite progressive, instaurée en 1988, a été présentée comme un dispositif de prolongation d'activité au même titre que la surcote et le cumul emploi-retraite. Elle permet d'aménager la transition entre vie active et retraite puisque les assurés qui en bénéficient peuvent travailler à temps partiel tout en touchant une fraction de leur pension, et ainsi continuer de cotiser pour améliorer leur montant de droit propre.

Même si le dispositif attire de plus en plus d'assurés chaque année depuis la réforme de 2006, et encore plus depuis l'assouplissement des conditions d'attribution de 2015, le nombre d'assurés bénéficiant d'une retraite progressive reste faible. En effet, le nombre de retraites progressives en cours de paiement au 31/12/2018 était d'un peu plus que 18 000¹. En comparaison, en 2018, 387 500 retraités cumulaient une activité salariée relevant du régime général² et 85 200 nouveaux retraités ont bénéficié d'une surcote^{3,4}.

Pourquoi la retraite progressive est le dispositif de prolongation d'activité qui présente le moins de bénéficiaires ? Pour les assurés travaillant à temps plein, l'accord de l'employeur est requis pour passer à temps partiel, ce qui pourrait limiter les possibilités de départ en retraite progressive. Cependant, cette limite n'existe pas pour les assurés travaillant déjà à temps partiel qui seront les seuls étudiés ici.

Par conséquent, existe-il un potentiel d'assurés à temps partiel éligibles à la retraite progressive et qui ne l'ont pas demandée, alors qu'ils auraient pu en bénéficier avec ou sans prolongation d'activité ?

À la suite de premières estimations⁵, une étude portant sur les assurés partis en retraite définitive en 2018 mais qui auraient pu entrer en retraite progressive en 2018 ou quelques années plus tôt a été réalisée en 2022⁶. Le résultat obtenu était que 41 000 nouveaux retraités de 2018 vérifiaient les principales conditions pour partir en retraite progressive, et auraient pu en bénéficier sans modifier leur quotité de travail, avec ou sans prolongation d'activité.

¹ Circulaire DSPR-2021-23 p.10. Source : [SNSP](#) (Système National Statistiques Prestataires).

² [Données statistiques des retraités au 31 décembre sur le cumul emploi-retraite \(Cnav\)](#)

³ [Données statistiques des nouveaux retraités par année de départ à la retraite \(Cnav\)](#)

⁴ Pour plus de détails sur le cumul emploi-retraite et la surcote, Campus : [Cumul emploi-retraite](#) et [Surcote](#)

⁵ Notes DSPR-2021-063 et DSPR-2021-063b.

⁶ Notes DSPR-2022-026 « Assurés partis en retraite définitive en 2018 qui auraient pu partir en retraite progressive sans modification de leur quotité de travail ».

Des assurés à temps partiel qui auraient pu bénéficier d'une retraite progressive par effet d'aubaine

Cette note-ci consiste à étudier la population potentiellement éligible à la retraite progressive de manière plus ciblée, puisque sont étudiés les assurés partis en retraite définitive en 2018 qui auraient pu non seulement faire de la retraite progressive sans modifier leur quotité de travail mais également sans retarder leur départ en retraite définitive. Autrement dit, les nouveaux retraités de 2018 qui auraient pu bénéficier du dispositif avant leur départ définitif.

Ces assurés auraient a priori pu bénéficier du dispositif par pur effet d'aubaine. En effet, s'ils en avaient bénéficié, ils auraient pu percevoir une fraction de retraite en plus de leurs autres revenus, sans diminuer leur revenu d'activité⁷. Dans la mesure où ils n'auraient pas eu besoin de modifier leur temps de travail, le départ en retraite progressive n'aurait pas eu d'impact négatif sur leur future retraite au régime général⁸. Ils auraient continué à valider des trimestres dans les mêmes conditions (leurs revenus d'activité n'étant pas modifiés par la retraite progressive) et leur salaire annuel moyen intervenant dans leur future retraite aurait été recalculé lors de leur départ définitif (et aurait donc été identique à celui qu'ils ont eu en partant directement en retraite définitive). Les assurés partant en retraite progressive bénéficient même d'une garantie supplémentaire dans la mesure où leur retraite définitive ne peut être inférieure à la retraite qui a servi de base au calcul de la fraction de retraite progressive⁹.

Dans cette étude, les retraités à temps partiel en non-recours à la retraite progressive (ou tout du moins en non-recours apparent) sont définis à partir des principales conditions d'entrée en retraite progressive (âge de départ supérieur à 60 ans, durée d'assurance supérieure à 150 trimestres, emploi avant le départ...). La prise en compte des conditions complémentaires requises pour un départ en retraite progressive impliquerait une analyse très fine des situations et trajectoires juste avant le départ à la retraite (présence de plusieurs emplois, départ de l'emploi...). Une telle analyse est limitée par les données disponibles et serait également rendue complexe par le contexte législatif évolutif de la retraite progressive depuis. Elle conduirait à réduire la population de non-recourants apparents. A contrario, le fait qu'une partie de cette population ne puisse bénéficier de la retraite progressive peut souligner l'impact de la multiplicité des conditions sur l'accès au dispositif.

⁷ Cf. legislation.cnav.fr. Toutefois, si l'assuré bénéficie d'une première retraite personnelle à compter du 1^{er} janvier 2015 auprès d'un autre régime que le régime général, la reprise d'activité ne lui permettra pas de générer de nouveaux droits à retraite, sauf dérogations, (art. L. 161-22-1-A CSS et circulaire interministérielle N° DSS/3AJ2014/347 du 29 décembre 2014) et ce y compris s'il souhaite demander postérieurement une retraite progressive auprès du régime général. Il est donc possible que des assurés ayant pris leur retraite d'un autre régime depuis le 1^{er} janvier 2015 ne puissent pas bénéficier de la retraite progressive.

⁸ A priori, ce départ en retraite progressive n'aurait pas eu d'impact sur leur retraite dans les autres régimes, notamment complémentaires. La retraite progressive n'a pas d'impact sur les coefficients minorants ou majorants de l'Agirc-Arrco. Ceux-ci, qui sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2019 (et ne concernent donc pas la population étudiée ici), sont étudiés lors du départ à la retraite définitif.

Cf. https://www.agirc-arrco.fr/wp-content/uploads/2021/10/Notice_coefficients_temporaires.pdf

⁹ La comparaison se fait par rapport à la retraite complète ayant servi à calculer la retraite progressive, après l'avoir revalorisée.

Plan de l'étude

Dans une première étape, cette étude rappelle la législation du dispositif de retraite progressive.

Dans une seconde étape, elle a pour objectif de définir le profil des assurés partis en retraite définitive en 2018 considérés comme éligibles à la retraite progressive sans modifier leur quotité de travail et sans prolonger leur activité, et d'en évaluer l'effectif. Ils sont par la suite nommés « non-recourants RP ».

Dans une troisième étape, l'effectif et le profil des assurés qui ont bénéficié d'une retraite progressive et qui sont partis en retraite définitive en 2018 sont définis. Ils sont nommés « sortants RP ».

Cette étape est utile pour la quatrième et dernière étape qui présente les caractéristiques des « non-recourants RP » puis les compare aux « sortants RP » afin de dégager de potentielles divergences ou ressemblances.

1. PRESENTATION DU DISPOSITIF DE RETRAITE PROGRESSIVE

Depuis son instauration, la retraite progressive a subi de nombreux changements de législation.

Jusqu'en 2006, pour partir en retraite progressive, il fallait avoir atteint l'âge minimal légal de départ à la retraite et justifier d'au moins 160 trimestres de durée d'assurance et de périodes équivalentes dans un ou plusieurs régimes obligatoires¹⁰ (régimes spéciaux exclus). Le calcul de la pension de retraite était définitif, c'est-à-dire que les périodes cotisées durant la retraite progressive n'entraînaient pas de modification du montant de la pension perçue à la sortie du dispositif.

La réforme des retraites de 2003 (décret d'application de 2006) abaisse la durée d'assurance à 150 trimestres, ouvrant ainsi le dispositif aux retraités ne justifiant pas de la durée d'assurance pour avoir le taux plein. La liquidation devient provisoire, les cotisations versées après le point de départ de la retraite progressive sont retenues pour le calcul d'une nouvelle pension définitive à la sortie du dispositif. L'âge minimal à partir duquel un assuré peut bénéficier du dispositif reste l'âge minimal légal de départ.

À compter du 1^{er} janvier 2015, les règles de départ ont à nouveau été modifiées. Ces modifications concernent l'âge à partir duquel un assuré peut prétendre partir en retraite progressive, la durée d'assurance requise ainsi que la quotité de travail à temps partiel, et par conséquent, la fraction de pension à servir. Aujourd'hui, un assuré peut partir en retraite progressive à partir de 60 ans, soit jusqu'à deux ans avant l'âge légal de départ en retraite. Les périodes d'assurance dans les régimes spéciaux sont à présent prises en compte dans la durée d'assurance minimale requise qui reste de 150 trimestres. La fraction de retraite à servir dépend de la durée de travail à temps partiel par rapport à la durée de travail à temps complet dans l'entreprise. Auparavant, la fraction de pension était de 30% pour une durée de travail comprise entre 60 et 80%, de 50% pour une durée entre 40 et 59,99% et de 70% pour une durée de travail inférieure à 40%. Dorénavant, le temps de travail de l'assuré doit être compris entre 40 et 80% de la durée de travail à temps complet applicable à l'entreprise. La fraction de la retraite à servir correspond à la différence exacte entre 100% et la quotité de travail à temps partiel déterminée par rapport à la durée de travail à temps complet (ex : $100 - 80\% = 20\%$).

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 ouvre la retraite progressive aux assurés exerçant plusieurs activités salariées à temps partiel (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018)¹¹ et celle de 2022 l'ouvre aux salariés en forfait jours qui en étaient aussi exclus jusqu'à présent.

¹⁰ La durée d'assurance correspond à l'ensemble des trimestres acquis par un assuré, qu'ils soient cotisés au régime général (salaire ou Assurance Vieillesse des Parents au Foyer) ou dans un autre régime, validés par des périodes assimilées (chômage, maladie, invalidité...), ou au titre de la Majoration de la Durée d'Assurance (MDA). Autrement dit, toutes les périodes déterminant le taux de la retraite sont retenues.

¹¹ [Circulaire DJRN du 21 décembre 2018](#) sur la « Retraite progressive dont la date d'effet est fixée à compter du 1^{er} janvier 2018 ». « Les assurés qui cumulent une activité non salariée et une activité salariée ne peuvent pas prétendre au dispositif. En cas d'activités salariées multiples, la somme des temps partiels est cumulée pour déterminer si l'assuré entre dans le champ situé entre 40% et 80% d'un temps complet d'éligibilité à la retraite progressive. Un assuré qui cumule plusieurs activités qui, additionnées, forment une quotité de temps de travail en dehors du champ de 40%-80% d'un temps complet (ex : deux emplois salariés à mi-temps), n'est donc pas éligible. » Pour les salariés du particulier employeur et les assistants maternels, les durées de travail à temps complet prises en compte sont respectivement fixées à 40 heures et 45 heures. Pour plus de détails sur le calcul des fractions de pension de ces cas particuliers, voir la Circulaire DJRN.

2. DEFINITION ET ESTIMATION DES ASSURES « NON-RECOURANTS RP »

Les non-recourants à la retraite progressive parmi les retraités partis en retraite définitive en 2018

L'identification des assurés « non-recourants RP » est réalisée à l'aide des données administratives de la Cnav et plus précisément de la Base retraités.

L'étude porte sur les nouveaux retraités de droit propre au régime général dont la pension a pris effet en 2018 (voir *Encadré n°1 : Les données de l'ensemble des nouveaux retraités de droit propre 2018*).

ENCADRE n°1

Les données de l'ensemble des nouveaux retraités de droit propre 2018

Depuis 2003, la DSPR dispose des flux exhaustifs des nouveaux retraités de droit propre. Chaque année les flux sont rassemblés sur une seule table : la Base retraités. La table arrêtée au 31 décembre 2020 se compose d'un peu plus de 11 023 500 prestataires pour un total d'un peu plus de 880 variables. Ces variables concernent des informations sur le retraité (date de naissance, sexe, situation familiale, pays de naissance...), des informations sur la carrière (salaires, types de trimestres reportés au compte...), ainsi que des éléments sur la liquidation de la pension (montants de pensions, durées validées, trimestres de majoration, surcote...). Dans le cas où un assuré est présent dans plusieurs flux successifs, seule l'information la plus récente est conservée¹². Les montants de retraite sont les montants au 31 décembre de l'année de la date d'effet (ou à cette date d'effet si le retraité est décédé entre la date d'effet et la fin de l'année).

Pour obtenir les nouveaux retraités de droit propre de 2018, seuls les assurés avec une année d'effet de l'avantage principal de droit propre égale à 2018 ont été extraits de la base retraités 2004-2020. Ces nouveaux retraités ont donc eu un droit direct attribué par le régime général avant le rapprochement avec la Sécurité sociale des indépendants au 1^{er} janvier 2020.

Parmi les 648 274 nouveaux retraités du régime général de 2018 (en prenant en compte les pensions liquidées au plus tard le 31 décembre 2020), 10 478 partent au titre de la retraite progressive¹³. Par définition, ces derniers ne sont pas conservés dans l'effectif des non-recourants. De fait, le champ initial de nouveaux retraités de droit propre 2018 utilisé est composé de 637 796 assurés partis en retraite définitive (sans avoir bénéficié de la retraite progressive).

¹² Les assurés partis en retraite progressive puis définitive la même année sont identifiés car la première date d'effet de la pension ainsi que la date d'effet de la pension définitive sont distinguées dans la base.

¹³ Ces nouveaux retraités de 2018 partis au titre de la retraite progressive sont ceux qui ont une fraction de pension (autrement dit un pourcentage de retraite progressive) strictement positive. À noter qu'à partir de la partie 3 de la note, les nouveaux retraités de 2018 partis au titre de la retraite progressive sont caractérisés également à partir de leurs trajectoires d'entrée et sortie du dispositif. Les dates de début et de fin de retraite progressive sont parfois imparfaitement renseignées, induisant des incohérences de dates, ce qui conduira à ne pas conserver les retraités concernés dans la partie 3, réduisant très légèrement l'effectif des assurés qui entrent en retraite progressive en 2018 par rapport à celui présenté ici.

Des non-recourants définis à partir des principales conditions d'éligibilité à la retraite progressive

Parmi les 637 796 assurés partis en retraite définitive en 2018 ne sont conservés que ceux qui auraient pu, sans modifier leur quotité de travail, avoir été en retraite progressive sans prolonger leur activité. Ces « non-recourants RP » doivent alors respecter des conditions cumulatives suivantes¹⁴ :

- 1) Avoir strictement plus de 60 ans lors de leur départ en 2018 (553 926 assurés).

Les nouveaux retraités de 2018 partis avant 60 ans (notamment ceux partis au titre de la retraite anticipée) ne sont pas pris en compte puisque l'âge minimum de départ en retraite progressive est de 60 ans.

Ceux qui ont pile 60 ans à la date d'effet de leur retraite et qui sont donc partis en retraite anticipée sont considérés comme hors du champ du non-recours. En effet, ils ont décidé de partir à exactement 60 ans. Par conséquent, entrer en retraite progressive à cet âge-là signifierait pour eux prolonger leur activité. Or, s'ils sont partis en retraite définitive à 60 ans, il est possible qu'ils aient une préférence pour un départ en retraite le plus tôt possible, plutôt que pour un départ en retraite différé avec quelques mois voire années d'emploi supplémentaires.

Autrement dit, se limiter aux assurés qui ont strictement plus de 60 ans à la date d'effet de leur pension permet de leur laisser une « fenêtre » pendant laquelle ils auraient pu faire de la retraite progressive s'ils étaient entrés dans le dispositif dès l'âge autorisé. L'âge minimum retenu est donc 60 ans et 1 mois même si en pratique, il est peu probable qu'un assuré fasse de la retraite progressive pendant 1 mois.

- 2) Avoir été en emploi au régime général (salarié) juste avant la liquidation¹⁵ (202 956 assurés).

Le régime général est le principal régime permettant de bénéficier de la retraite progressive¹⁶. Seuls les assurés en emploi au régime général avant le départ à la retraite sont sélectionnés. En effet, l'information concernant la quotité de temps de travail (temps complet/temps partiel)¹⁷ n'est pas renseignée dans le SNGC¹⁸ pour les régimes alignés et les autres régimes. Cependant, cette information est nécessaire par la suite.

¹⁴ Les effectifs donnés entre parenthèses par la suite se restreignent aux assurés remplissant déjà l'ensemble des critères précédemment présentés.

¹⁵ Autrement dit, avoir reporté au moins un trimestre de salaire au régime général cours de l'année précédant la liquidation (Indicateur PQE 2-1). Il est possible que certains ne soient plus en emploi depuis et donc que l'estimation de la population soit légèrement surestimée.

¹⁶ Le dispositif est aussi ouvert aux assurés affiliés aux régimes alignés (ex-SSI et MSA). [Circulaire n°2018-31](#).

¹⁷ Variable code condition emploi du SNGC (Système national de gestion des carrières).

¹⁸ Le [SNGC](#) mémorise la totalité de la carrière de tous les assurés sociaux. Au régime général, la qualité d'assuré social s'acquiert par le versement d'une cotisation vieillesse, aussi minime soit-elle. Ainsi, dès lors qu'un individu a un salaire cotisé, un salaire forfaitaire AVPF (Assurance Vieillesse des Parents au Foyer), un trimestre validé dans les autres régimes ou une période assimilée, il entre dans le SNGC.

3) Avoir validé strictement plus de 150 trimestres à 62 ans (175 404 assurés).

En effet, pour être éligible à la retraite progressive, il faut disposer d'au moins 150 trimestres de durée d'assurance¹⁹.

Il a été choisi de se restreindre à strictement plus de 150 trimestres à l'anniversaire des 62 ans²⁰ pour plusieurs raisons :

(1) Le « strictement » plus de 150 trimestres s'explique par le fait qu'il a été décidé d'exclure les assurés qui ont exactement 150 trimestres à 62 ans.

En effet, dans la même logique que l'exclusion des assurés qui ont exactement 60 ans, les assurés qui ont fait le choix de partir à l'âge légal, donc le plus tôt possible, sont également exclus.

En théorie, un assuré qui part à 62 ans et 150 trimestres fait partie de ceux qui auraient pu faire de la retraite progressive mais uniquement en prolongeant son activité. Alors qu'un assuré qui part à 62 ans et 151 trimestres fait partie du champ des assurés qui auraient pu faire de la retraite progressive un peu avant ses 62 ans, pendant un trimestre. Il entre donc dans la catégorie des assurés qui auraient pu bénéficier du dispositif sans prolonger leur activité.

(2) Le choix des 62 ans vient du fait que les assurés peuvent partir en retraite progressive à partir de 60 ans mais que généralement, ce départ se fait entre 60 et 62 ans.

En effet, en 2018, l'âge moyen d'entrée en retraite progressive était de 60 ans et 10 mois. 14,8% des assurés entrés en retraite progressive en 2018 l'ont fait durant l'année de leurs 61 ans, 8,5% durant l'année de leur 62 ans et 7,4% après l'anniversaire de leurs 63 ans.

Ainsi, restreindre la condition à « strictement plus de 150 trimestres à 60 ans » aurait mis de côté des assurés qui auraient pu bénéficier du dispositif un peu plus tard du fait de la condition des 150 trimestres requis non atteinte²¹.

¹⁹ Toutes les périodes déterminant le taux de la retraite sont retenues (cotisées, validées par des périodes assimilées ou au titre de la Majorations de la Durée d'Assurance). Les assurés qui atteindraient 150 trimestres juste au moment de leur départ en retraite sont exclus, dans la mesure où ils auraient pu bénéficier de la retraite progressive uniquement en prolongeant leur activité.

²⁰ Pour les assurés partis à la retraite avant 62 ans, le nombre de trimestres est apprécié lors du départ à la retraite.

²¹ Par ailleurs, ouvrir la condition à « strictement plus de 150 trimestres au moment du départ à la retraite » inclurait dans le champ du non-recours des assurés qui auraient pu faire de la retraite progressive mais à des âges plus tardifs, notamment ceux qui attendent l'âge d'annulation de la décote et qui ont donc généralement des durées d'assurance moins élevées. Or, dans les faits, ces assurés ne sont pas les principaux utilisateurs du dispositif puisque la majorité des départs en retraite progressive se fait entre 60 et 62 ans avec des durées d'assurance en moyenne élevées, d'au moins 150 trimestres. Afin de privilégier des comparaisons entre nouveaux retraités non-recourants ou recourants ayant par ailleurs des profils relativement comparables, il a été jugé préférable d'exclure les assurés qui n'auraient atteint les 150 trimestres qu'après 62 ans.

4) Ne pas avoir comme motif de départ l'inaptitude au travail en étant ex-invalide (169 109 assurés).

Les ex-invalides partis au titre de l'inaptitude au travail ne sont pas pris en compte puisque l'attribution d'une retraite progressive est susceptible d'entraîner la suspension de la pension d'invalidité²².

Les autres assurés partis au titre de l'inaptitude au travail sont conservés.

5) Être en emploi à temps partiel avant le départ à la retraite²³ (32 231 assurés).

Seuls les assurés travaillant à temps partiel sont sélectionnés. En effet, les assurés réunissant toutes les conditions pour partir en retraite progressive et étant déjà en emploi à temps partiel seraient les plus susceptibles de faire de la retraite progressive.

La variable indiquant la quotité de temps de travail n'étant pas toujours correctement alimentée²⁴, l'information des 5 dernières années avant la liquidation définitive (donc de 2013 à 2018) est utilisée. Les valeurs manquantes sont remplacées par la première valeur rencontrée à rebours. Autrement dit, si un assuré a une information manquante en 2018, celle-ci est remplacée par celle de 2017, si elle est disponible. Si ce n'est pas le cas, elle est remplacée par celle de 2016, etc. jusqu'à 2013. Afin de rester sur la fin de carrière des assurés, la récupération de l'information se limite à 5 ans avant l'année du départ à la retraite.

Le tableau 1 présente l'année du dernier report de la quotité de temps de travail après le remplacement de l'information manquante à rebours. L'année 2017 contient l'information sur la quotité de travail de seulement 17,7% des assurés « non-recourants RP ». Pour 37,8% de ces derniers, la quotité de travail provient de 2016. Cette méthode a donc permis de compléter l'information manquante de 2017 et celle-ci est en grande partie remplacée par l'information disponible de 2016. Seulement 4,2%²⁵ des assurés « non-recourants RP » ont leur information sur la quotité de temps de travail qui remonte avant 2016.

²² [Circulaire n°2018-31](#)

²³ Est à disposition l'information sur le type de quotité de temps de travail (temps complet ou temps partiel) mais pas l'information concernant le pourcentage de durée de temps partiel.

²⁴ Plus particulièrement la modalité « temps partiel » n'est pas correctement alimentée pour l'année 2017.

²⁵ $1,1 + 1,4 + 1,7 = 4,2\%$

Tableau 1 – Répartition des « potentiels RP » selon la dernière année reportant leur quotité de travail

Année de la quotité de temps de travail	Effectifs	Pourcentages
2013	363	1,1%
2014	460	1,4%
2015	542	1,7%
2016	12 171	37,8%
2017	5 715	17,7%
2018	12 980	40,3%
<i>Total</i>	<i>32 231</i>	<i>100,0%</i>

Source : Base retraités 2004-2020.

Champ : Nouveaux retraités de droit propre de 2018, hors retraite progressive, hors ex-invalides, en emploi à temps partiel au régime général, ayant au moins 60 ans et 150 trimestres validés à 62 ans. Liquidation au 31/12/2020.

Lecture : Pour 37,8% des nouveaux retraités « non-recourants RP », l'information sur la quotité de travail provient de 2016.

Environ 32 000 assurés à temps partiel au régime général auraient vérifié les principales conditions de la retraite progressive avant leur départ en retraite en 2018

Une fois les assurés sélectionnés, un ensemble de **32 231** nouveaux retraités « non-recourants RP » est obtenu. Autrement dit, **32 231 assurés partis à la retraite en 2018 étaient en emploi à temps partiel au régime général au moment du départ à la retraite, avaient strictement plus de 60 ans et strictement plus de 150 trimestres de durée d'assurance à 62 ans.**

Toutefois, parmi les 32 231 nouveaux retraités constituant la population des « non-recourants RP », certains ne vérifient pas les principales conditions de départ en retraite progressive à quotité de travail inchangé, sans que les données utilisées ici ne permettent de le repérer. Ainsi, certains peuvent avoir une quotité de temps de travail totale (en tenant compte de l'ensemble de leurs emplois) inférieure à 40% ou supérieure à 80%. Cela pourrait notamment être le cas pour 37% des « non-recourants RP » de 2018 qui ont eu au moins deux employeurs avant leur départ à la retraite²⁶. L'information à disposition ne permet pas de savoir si ce sont des emplois salariés du privé ou non, si ce sont des emplois simultanés ou qui se suivent sur l'année, ni si la somme des temps partiels est comprise entre 40% et 80% d'un temps complet²⁷.

²⁶ Les assurés partis à la retraite au premier trimestre de 2018 ont eu au moins 2 employeurs en 2017. Ceux partis au deuxième, troisième ou quatrième trimestre de 2018 ont eu au moins 2 employeurs en 2018.

²⁷ [Circulaire DJRN du 21 décembre 2018](#) : « Les assurés qui cumulent une activité non salariée et une activité salariée ne peuvent pas prétendre au dispositif. En cas d'activités salariées multiples, la somme des temps partiels est cumulée pour déterminer si l'assuré entre dans le champ situé entre 40% et 80% d'un temps complet d'éligibilité à la retraite progressive. Un assuré qui cumule plusieurs activités qui, additionnées, forment une quotité de temps de travail en dehors du champ de 40%-80% d'un temps complet (ex : deux emplois salariés à mi-temps), n'est donc pas éligible. »

La définition des non-recourants ne tient pas compte des conditions d'éligibilité fines

La définition des « non-recourants RP » adoptée dans l'étude pour étudier la situation des assurés à temps partiel au régime général s'appuie uniquement sur les principales règles d'éligibilité à la retraite progressive (âge, durée d'assurance, emploi à temps partiel...).

Certains de ces non-recourants pourraient ne pas remplir toutes les autres conditions pour la retraite progressive. Des assurés, bien qu'étant en activité l'année précédant leur départ en retraite, ont pu cesser leur activité un peu avant leur départ à la retraite effectif. D'autres encore, en forfait jours, n'auraient pas pu partir en retraite progressive. Certains exerçant à la fois une activité indépendante et salariée ne seraient pas non plus éligibles. Les retraités ayant demandé une retraite personnelle dans un régime à compter du 1^{er} janvier 2015 ne peuvent plus non plus obtenir de nouveaux droits (et donc partir en retraite progressive).

Dans cette étude, ces cas particuliers ne peuvent pas tous être identifiés de manière précise. Par conséquent, l'effectif des « non-recourants RP » pourrait être légèrement surestimé.

3. DEFINITION ET ESTIMATION DES ASSURES « SORTANTS RP »

Afin d'étudier les nouveaux retraités « non-recourants RP », une comparaison avec des assurés bénéficiaires d'une retraite progressive et qui sont partis définitivement en 2018, nommés « sortants RP », est pertinente.

En effet, la problématique amène à comparer deux trajectoires de carrière. Pour rappel, il est question de comprendre pourquoi certains assurés sont passés de la carrière à la retraite définitive sans bénéficier du dispositif de retraite progressive alors qu'ils auraient pu le faire, sans modifier leur quotité de temps de travail.

Ainsi, il y a d'un côté les assurés qui après l'emploi, sont partis définitivement en 2018, et de l'autre côté les assurés qui après l'emploi sont partis en retraite progressive, puis en retraite définitive en 2018.

Des statistiques descriptives et des comparaisons portant sur les caractéristiques socio-démographiques et de carrières permettent ainsi de dégager des divergences et/ou des ressemblances entre ces deux populations, et in fine d'expliquer pourquoi certains assurés n'ont pas eu recours à la retraite progressive.

Dans un premier temps, l'effectif des assurés sortis de la retraite progressive pour partir définitivement au cours de l'année 2018 est construit. Pour cela, les données administratives de la Cnav et plus précisément sur les Bases Retraités et Cumul sont utilisées (voir *Encadré n°2 : Construction de la base « retraite progressive »*).

ENCADRE n°2

Construction de la base « retraite progressive »

Afin de construire la population d'assurés qui ont bénéficié de la retraite progressive au cours de leur carrière, deux bases de données sont utilisées :

- **La Base Retraités 2004-2020** qui regroupe les flux exhaustifs des nouveaux retraités de droit propre au régime général depuis 2004 et jusqu'en 2020.

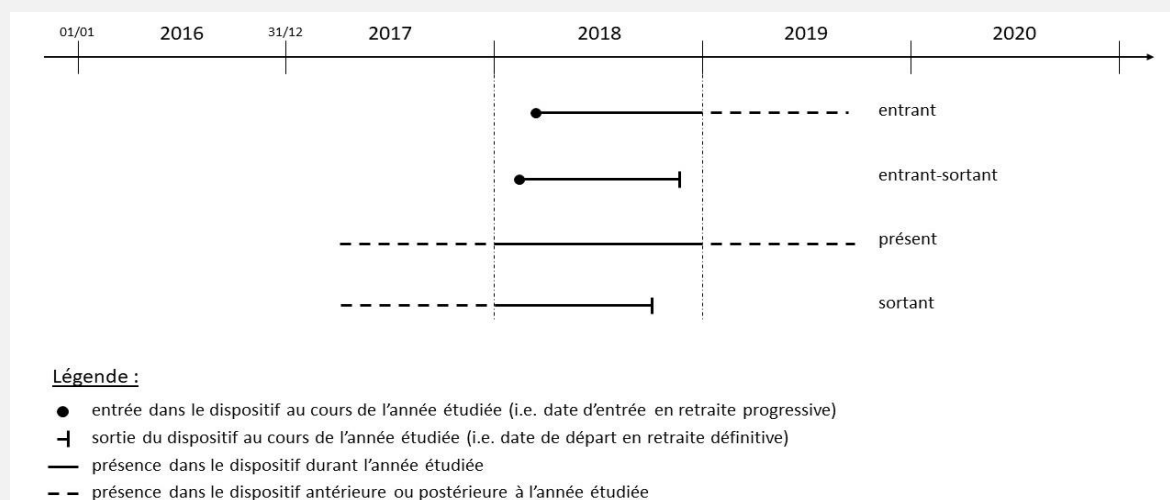
- **La Base « historique des cumulants »** (également appelée **Base Cumul 2005-2020**) qui regroupe l'ensemble des retraités ayant pris leur retraite au régime général depuis 2004 et qui, les années suivant la liquidation et jusqu'en 2020, ont perçu un salaire.

Par exemple, un assuré parti au plus tard le 31/12/2018 est indiqué en retraite progressive pour les années 2019 et/ou 2020, mais pas 2018. Le nombre d'assurés partis à la retraite en 2018 et en situation de retraite progressive la même année n'est donc pas disponible du fait de la définition statistique retenue pour l'identification des personnes en retraite progressive (et donc de la construction de la base)

La Base Retraités 2004-2020 permet de retrouver deux types d'assurés : ceux qui sont entrés en retraite progressive au cours d'une année N (nommés « entrants ») et ceux qui sont entrés puis sortis de la retraite progressive au cours de la même année N (nommés « entrant-sortants »).

La Base Cumul 2005-2020 permet de retrouver deux autres types d'assurés : ceux qui sont entrés en retraite progressive avant l'année N et qui bénéficient toujours du dispositif au cours de l'année N (nommés « présents ») et ceux qui sont entrés en retraite progressive avant l'année N et qui sont sortis du dispositif au cours de l'année N (nommés « sortants »).

Le schéma suivant présente les quatre types d'assurés bénéficiaires d'une retraite progressive cités ci-dessus pour l'année 2018 :



Ainsi, deux critères définissent ces quatre catégories d'assurés : ils doivent avoir un pourcentage de retraite progressive (i.e. fraction de pension) positif et une date de départ en retraite définitive postérieure à la date d'entrée en retraite progressive.

Pour les assurés « entrants » et « entrant-sortants » provenant de la Base Retraités 2004-2020 :

- ▶ Si l'année du départ en retraite définitive n'est pas encore renseignée ou postérieure à l'année de l'entrée en retraite progressive, alors l'assuré est un « entrant » de l'année étudiée.
- ▶ Si l'année du départ en retraite définitive est égale à l'année d'entrée en retraite progressive, alors l'assuré est un « entrant-sortant » de l'année étudiée.

De la même manière, pour les assurés « présents » et « sortants » de la Base Cumul 2005-2020 :

- ▶ Si l'année du départ en retraite définitive n'est pas encore renseignée ou postérieure à l'année étudiée, alors l'assuré est un « présent ».
- ▶ Si l'année du départ en retraite définitive est égale à l'année étudiée, alors l'assuré est un « sortant ».

Ainsi, pour 2018, cette méthodologie identifie 10 072 assurés « entrants », 344 « entrant-sortants »²⁸, 7 991 « présents » et 5 523 « sortants »²⁹.

Environ 5 900 assurés du régime général sont sortis de retraite progressive en 2018

Seuls les 5 867 assurés sortis du dispositif de retraite progressive en 2018 sont conservés. Autrement dit, notre population de « sortants RP » est composée d'une part des 5 523 assurés qui ont bénéficié d'une retraite progressive avant d'en sortir en 2018, et d'une autre part des 344 assurés qui sont entrés puis sortis du dispositif la même année, en 2018.

²⁸ 62 assurés des 10 478 qui ont liquidé leur pension au titre de la retraite progressive (cf. [partie 2](#)) ne sont pas pris en compte ici dans l'ensemble des assurés entrés en retraite progressive en 2018. En effet, par définition, les « entrants » doivent avoir une date de départ définitif postérieure à la date d'entrée dans le dispositif, ce qui n'est pas imposé aux 10 478 assurés identifiés dans la [partie 2](#).

²⁹ Le fait que le nombre de sortants soit beaucoup plus faible que le nombre d'entrants est lié à la montée en charge du dispositif. A titre d'illustration, le nombre de départs en retraite progressive est passé de 4 150 en 2015 à 8 200 en 2016 avec l'assouplissement des règles à compter du 1^{er} janvier 2015 (ouverture dès 60 ans) et le recul de l'âge légal. Cf. Cahier de la Cnav n°11.

Parmi les 5 523 « sortants » de la Base Cumul 2005-2020, 9 ne sont pas présents dans la Base Retraités 2004-2020³⁰. Il a été décidé de ne pas les inclure dans notre population totale de « sortants RP ». Celle-ci est donc finalement composée de **5 858 assurés**.

Dans un second temps, dans le but d'obtenir des comparaisons cohérentes, les critères appliqués aux « non-recourants RP » sont également appliqués aux « sortants RP ». Autrement dit, les « sortants RP » doivent également :

- Être en emploi à temps partiel au régime général avant leur première liquidation (i.e. au moment du passage en retraite progressive),
- Avoir strictement plus de 60 ans lors de leur passage de la retraite progressive à la retraite définitive³¹,
- Avoir strictement plus de 150 trimestres de durée d'assurance à 62 ans.

Parmi les « sortants RP », 2 600 étaient à temps partiel avant la retraite progressive

A la suite de l'application de ces critères, **2 594** nouveaux retraités « sortants RP » sont obtenus pour l'année 2018.

La différence importante avec les 5 858 initiaux « sortants RP » provient essentiellement de la condition sur le temps partiel. En effet, cette condition est la dernière à être appliquée à notre population. Avant celle-ci, 32 assurés sont perdus du fait de la condition d'emploi au régime général, puis 173 du fait des 150 trimestres validés à 62 ans³², soit 3,5% des 5 858 assurés « sortants RP » initiaux. Après la condition sur le temps partiel, 3 051 assurés supplémentaires sont écartés, soit 52,1% de notre population initiale³³. Il s'agit vraisemblablement majoritairement d'assurés qui sont passés à temps partiel au début de leur retraite progressive.

³⁰ Lors de la réalisation de cette étude, les filtres utilisés dans les bases retraités 2004-2020 et cumul 2005-2020 n'étaient complètement pas harmonisés. Cela explique la différence de 9 assurés entre les deux bases.

³¹ Cette condition est par construction toujours vérifiée.

³² Les assurés ayant strictement plus de 150 trimestres après l'anniversaire de leurs 62 ans sont exclus du champ des « sortants RP » à temps partiel avant la retraite progressive. Autrement dit, théoriquement, les assurés entrés en retraite progressive après leur anniversaire des 62 ans ne seraient pas pris en compte dans cet effectif puisque selon la législation, pour faire de la retraite progressive il faut avoir au minimum 150 trimestres. Cependant, les données n'étant pas toujours correctement alimentées, des incohérences peuvent exister. En effet, parmi les 173 assurés qui n'ont pas strictement plus de 150 trimestres à l'anniversaire de leurs 62 ans, 52 (soit 30%) sont partis en retraite progressive avant 62 ans.

³³ L'objectif principal de l'étude étant la comparaison entre non-recourants et recourants pour faire ressortir des situations susceptibles d'expliquer le non-recours, il importe que les critères de sélection appliqués sur les données soient identiques (et prennent en compte de la même manière les imperfections de ces données) même si cela conduit à restreindre la population d'étude.

4. CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES DES NON-RECOURANTS A LA RETRAITE PROGRESSIVE ET DES ANCIENS BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

Trois quarts de femmes parmi les « non-recourants RP » et les « sortants RP »

Les femmes représentent respectivement 80,8% et 73,5% des « sortants RP » et des « non-recourants RP » de 2018 (tableau 2).

La grande part de femmes peut s'expliquer par le fait qu'elles occupent plus souvent des emplois à temps partiel que les hommes : les femmes constituent 79,3% de la population à temps partiel selon l'Insee³⁴.

Tableau 2 – Effectifs des « sortants RP » et des « non-recourants RP » en 2018 selon le sexe

	Sortants RP		Non-recourants RP	
	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage
Hommes	498	19,2%	8 527	26,5%
Femmes	2 096	80,8%	23 704	73,5%
Ensemble	2 594	100,0%	32 231	100,0%

Source : Base retraités 2004-2020, Base cumul 2005-2020.

Champ : Nouveaux retraités de droit propre de 2018, hors retraite progressive, hors ex-invalides, en emploi à temps partiel au régime général, ayant strictement plus de 60 ans et 150 trimestres validés à 62 ans (« non-recourants RP »). Nouveaux retraités de droit propre de 2018 qui ont bénéficié d'une retraite progressive, hors ex-invalides, en emploi à temps partiel au régime général, ayant strictement plus de 60 ans et 150 trimestres validés à 62 ans (« sortants-RP »). Liquidation au 31/12/2020.

Lecture : 26,5% des assurés « non-recourants RP » sont des hommes

« Non-recourants RP » et « sortants RP » partent majoritairement en retraite vers 62 ans

Les « sortants RP » ont un âge moyen de départ en retraite définitive très proche de celui des « non-recourants RP ». Les femmes partent en moyenne un peu plus tôt que les hommes (tableau 3).

Les hommes « sortants RP » ont un âge moyen de départ en retraite définitive 3 mois supérieur à celui des hommes « non-recourants RP ». Les femmes des deux populations partent en moyenne au même âge. Autrement dit, les hommes et les femmes des deux populations partent en moyenne l'année de leurs 62 ans.

³⁴ [Fiches – Temps et conditions de travail – Emploi, chômage, revenus du travail – Insee Références - Édition 2019](#)

Tableau 3 – Ages moyens lors du départ en retraite définitive des « non-recourants RP » et des « sortants RP » de 2018 selon le sexe

	Sortants RP			Non-recourants RP (Ensemble)		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Effectif	498	2 096	2 594	8 527	23 704	32 231
%	19,2%	80,8%	100,0%	26,5%	73,5%	100,0%
Moyenne	62 ans et 10 mois	62 ans et 5 mois	62 ans et 6 mois	62 ans et 7 mois	62 ans et 4 mois	62 ans et 5 mois
1^{er} quartile	62 ans	62 ans	62 ans	61 ans et 1 mois	62 ans	62 ans
Médiane	62 ans et 1 mois	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans
3^{ème} quartile	63 ans et 6 mois	62 ans et 4 mois	62 ans et 7 mois	63 ans et 4 mois	62 ans et 7 mois	62 ans et 9 mois

Source : Base retraités 2004-2020, Base cumul 2005-2020.

Champ : « non-recourants RP », « sortants RP ». Liquidation au 31/12/2020.

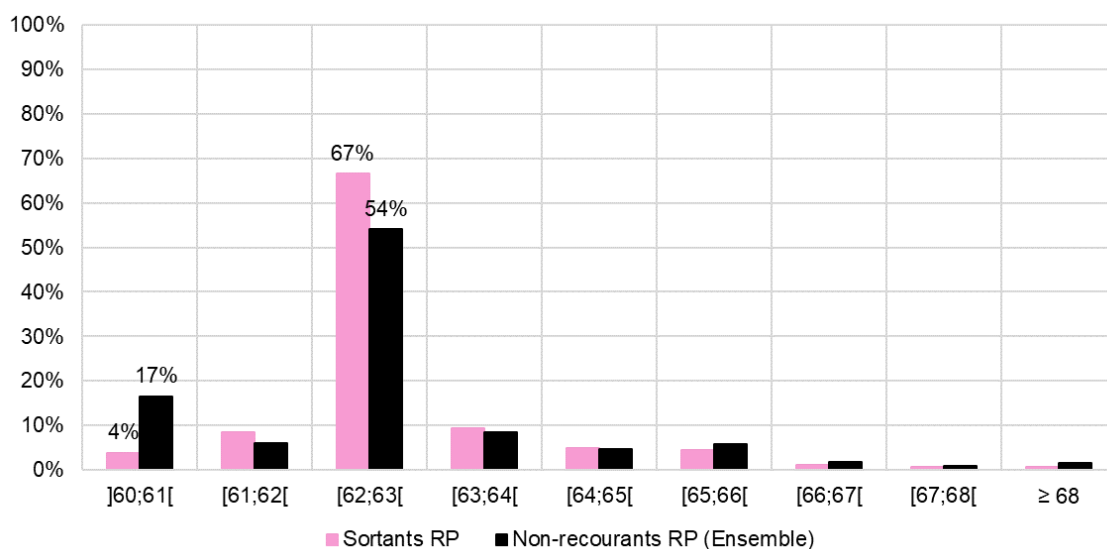
Lecture : Les « sortants RP » sont en moyenne partis définitivement à la retraite à 62 ans et 6 mois, contre 62 ans et 5 mois pour les « non-recourants RP » (moyennes calculées sur les âges exacts à la date d'effet de la retraite au mois près).

De manière plus précise, les « sortants RP » partent un peu plus souvent définitivement à la retraite l'année de leurs 62 ans que les « non-recourants RP » (graphique 1). Néanmoins, cet âge reste majoritaire dans les deux populations.

Inversement, les « non-recourants RP » partent plus souvent l'année de leurs 60 ans que les « sortants RP ».

Les fréquences des âges lors du départ en retraite définitive des deux populations sont détaillées par sexe dans le tableau 4 dans l'annexe.

Graphique 1 – Fréquences des âges lors du départ en retraite définitive des « non-recourants RP » et des « sortants RP » de 2018



Source : Base retraités 2004-2020, Base cumul 2005-2020.

Champ : « non-recourants RP », « sortants RP ». Liquidation au 31/12/2020.

Lecture : 67% des « sortants RP » sont partis en retraite définitive au cours de l'année de leurs 62 ans contre 54% des « non-recourants RP » (âge à la date d'effet de la retraite).

Les « non-recourants RP » partent principalement à la retraite par la durée (le cas échéant avec surcote) ou en retraite carrière longue

En ce qui concerne les motifs de départ en retraite des « non-recourants RP » de 2018 (voir *Encadré n°3 : Déterminer le motif de départ en retraite*), ceux-ci sont plus fréquemment partis au titre de la durée d'assurance requise pour le taux plein (45,0%) ou au titre de la RACL (21,7%) (tableau 5). Cela peut donc expliquer le fait qu'une part importante des « non-recourants RP » partent à la retraite au cours de l'année de leurs 60 ans. De plus, un peu plus d'un quart ont bénéficié d'une surcote (26,0%).

Les femmes partent en plus grande proportion au titre de la durée d'assurance (49,9%) que les hommes (31,4%). A l'inverse, les hommes partent plus souvent au titre de la RACL que les femmes (30,1% contre 18,7%).

De plus, les hommes sont plus également répartis dans les trois motifs majoritaires que les femmes. En effet, les hommes sont environ 30% à partir au titre de la durée, de la RACL ou avec une surcote, alors que la moitié des femmes sont parties au titre de la durée, moins d'un cinquième au titre de la RACL et presque un quart avec une surcote.

Tableau 5 – Motifs de départ des « non-recourants RP » de 2018 selon le sexe

Motif de départ	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Age	16	0,2%	22	0,1%	38	0,1%
RAH	61	0,7%	65	0,3%	126	0,4%
Dispositif lié au travail	71	0,8%	98	0,4%	169	0,5%
Inaptitude (hors ex-invalides)	205	2,4%	638	2,7%	843	2,6%
Décote	380	4,5%	787	3,3%	1 167	3,6%
RACL	2 563	30,1%	4 435	18,7%	6 998	21,7%
Surcote	2 553	29,9%	5 832	24,6%	8 385	26,0%
Durée	2 678	31,4%	11 827	49,9%	14 505	45,0%
<i>Total</i>	8 527	100,0%	23 704	100,0%	32 231	100,0%

Source : Base retraités 2004-2020.

Champ : « non-recourants RP ». Liquidation au 31/12/2020.

Lecture : 31,4% des hommes « non-recourants RP » sont partis en retraite définitive en 2018 au titre de la durée, contre 49,9% des femmes.

ENCADRE n°3

Déterminer le motif de départ en retraite

Les assurés du régime général qui prennent leur retraite à partir de l'âge légal (ou avant cet âge dans le cadre des retraites anticipées) bénéficient du taux « plein » de 50% s'ils remplissent la condition de durée d'assurance exigée ou s'ils sont reconnus inaptes ou invalides. Dans le cas contraire, ils doivent attendre l'âge d'annulation de la décote (ou âge du « taux plein ») sinon un taux « réduit », ou une décote leur est appliquée : leur pension sera définitivement minorée.

Pour cette étude, le motif de départ des non-recourants à la retraite progressive est ainsi déterminé par ordre de priorité :

- **RACL** : retraite anticipée pour carrière longue ;
- **RAH** : retraite anticipée handicap ou travailleurs handicapés ;
- **Dispositifs liés au travail** : retraite au titre de l'incapacité permanente (pénibilité loi de 2010) ou de l'amiante ;
- **Inaptitude** : Retraite au titre de l'inaptitude au travail (inaptes, hors ex-invalides) ;
- **Durée** : la durée d'assurance, correspondant à l'obtention du nombre de trimestres requis pour l'acquisition du taux plein, en fonction de la génération. Une distinction est apportée afin d'identifier les assurés bénéficiant de la :
- **Surcote** : le nombre de trimestres validés est plus important que celui requis pour l'acquisition du taux plein ;
- **Age** : l'âge d'annulation de la décote, variable selon la génération (appelé également « âge du taux plein »). L'assuré a une pension à taux plein mais sans avoir la durée d'assurance requise ;
- **Décote** : la décote.

Les deux motifs de départ les plus représentés dans la population des « non-recourants RP » étant les assurés partis au titre de la RACL (21,7%) ou de la durée d'assurance (y compris surcote : 71%), **la comparaison avec les « sortants RP » est détaillée par motif, en précisant notamment ces deux motifs (en incluant la surcote dans le motif « durée »).**

Ainsi, le graphique 2 présente la distribution par motif de départ des âges des « non-recourants RP » lors de la liquidation définitive et celle des « sortants RP » lors des deux liquidations.

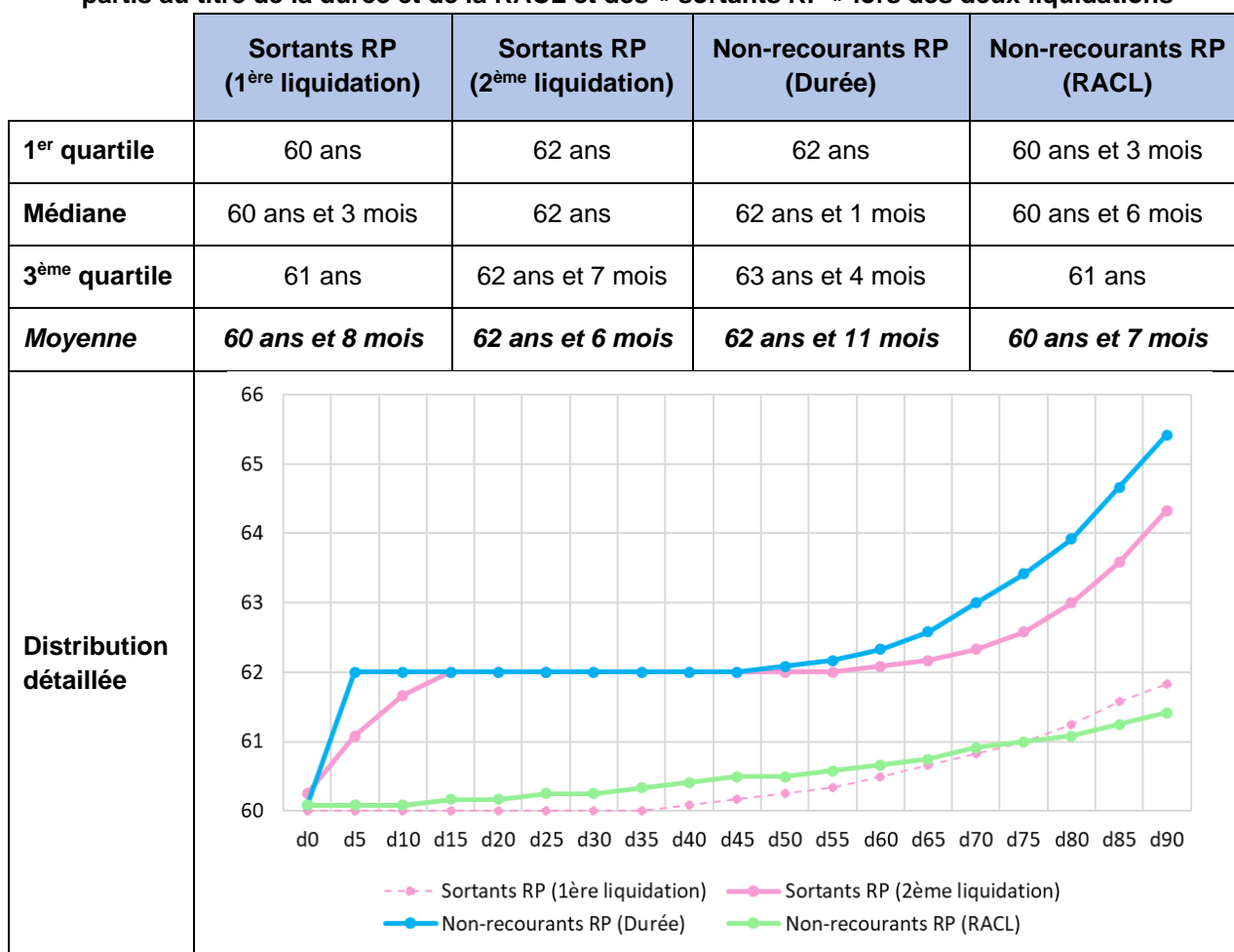
La majorité des non-recourants partis en retraite carrière longue n'aurait bénéficié de la retraite progressive que pendant quelques mois

La distribution des âges de départ à la retraite des « non-recourants RP » partis en RACL est proche de celle des « sortants RP » lors de leur première liquidation (donc lors de l'entrée dans le dispositif). Autrement dit, l'entrée en retraite progressive des « sortants RP » et le départ (définitif) à la retraite des « non-recourants RP » partis en RACL sont effectués à des âges similaires. En moyenne, ces départs se font à 60 ans et 7 ou 8 mois. Un quart des « non-recourants RP » partis en RACL ont pris leur retraite avant 60 ans et 3 mois (et n'auraient donc pu bénéficier d'une retraite progressive que pendant trois mois avant leur départ), et un autre quart est parti entre cet âge et 60 ans et 6 mois. Au total, **la moitié des non-recourants partis en RACL sont partis à la retraite à 60 ans et demi et n'auraient donc pu bénéficier de la retraite progressive sans changer leur date de départ que pendant six mois au maximum.** Cette durée, relativement courte, peut contribuer à expliquer qu'ils ne l'aient pas demandée, et aient privilégié un départ à la retraite complet dans des délais brefs.

Seule la moitié des non-recourants à la retraite progressive partis au titre de la durée ont pris leur retraite dès 62 ans

Les « non-recourants RP » partis au titre de la durée ont des âges de départ à la retraite proches des âges de départ à la retraite définitive des « sortants RP ». La moitié d'entre eux partent avant 62 ans, comme les « sortants RP ». Néanmoins, les autres partent plus tard (environ un sur cinq part après 64 ans, contre 63 ans pour les « sortants RP »). De ce fait, en moyenne, les « non-recourants RP » partis au titre de la durée partent à la retraite 5 mois plus tard que les « sortants RP » ne le font de manière définitive.

Graphique 2 – Distribution des âges de départ en retraite définitive des « non-recourants RP » partis au titre de la durée et de la RACL et des « sortants RP » lors des deux liquidations



Source : Base retraités 2004-2020, Base cumul 2005-2020.

Champ : « non-recourants RP », « sortants RP ». Liquidation au 31/12/2020.

Lecture : La moitié des « non-recourants RP » partis en 2018 au titre de la durée sont partis définitivement à la retraite avant 62 ans et 1 mois, soit 1 mois après l'âge légal. Les 3/4 sont partis avant 63 ans et 4 mois.

La proximité des âges de départ des « non-recourants RP » partis en RACL avec les âges de début de retraite progressive va dans le sens des résultats obtenus dans des études précédentes³⁵ : la retraite progressive permettrait aux assurés ne pouvant partir en RACL (du fait du nombre de trimestres cotisés insuffisant), de partir avant l'âge légal en réduisant leur activité.

³⁵ [Cahier de la Cnav n°11](#) et [Cadrage n°37](#).

Le résultat constaté pour les « non-recourants RP » partis au titre de la durée pose davantage question. En effet, ces assurés sont partis, au moins pour la moitié d'entre eux, aux mêmes âges que les « sortants RP ». Néanmoins, ils n'ont pas intégré le dispositif de la retraite progressive alors qu'ils respectaient les principales conditions requises, étaient déjà à temps partiel, et avaient théoriquement un peu de temps (au moins 1 mois) pour le faire puisqu'ils avaient strictement plus de 150 trimestres à l'anniversaire de leurs 62 ans. Cette apparente contradiction pourrait s'expliquer de plusieurs manières :

- Soit ces assurés ne vérifient pas l'ensemble des conditions de départ en retraite progressive ;
- Soit ils ignorent pouvoir en bénéficier (ou le bénéfice du dispositif pourrait leur sembler limité).

Afin de contribuer à éclairer ces points, la partie suivante étudie de manière plus détaillée les carrières et catégories sociales des « non-recourants RP » par rapport aux « sortants RP ».

5. COMPARAISON DES ELEMENTS DE CARRIERE DES NON-RECOURANTS A LA RETRAITE PROGRESSIVE ET DES ANCIENS BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

Les « non-recourants RP » ont des carrières encore plus longues que les « sortants RP »

Les durées d'assurance moyennes³⁶ des nouveaux retraités « non-recourants RP » et « sortants RP » de 2018 sont longues (tableau 6), au-dessus des 166 trimestres requis pour le taux plein pour les générations 1955 à 1957, majoritaires dans nos populations (graphique 3 dans l'annexe)³⁷.

Les « non-recourants RP » cumulent en moyenne légèrement plus de trimestres validés que les « sortants RP », à sexe et motif de départ donnés (tableau 6). Le fait que l'ensemble des « sortants RP » cumulent un peu plus de trimestres que l'ensemble des « non-recourants RP » partis au titre de la RACL vient du fait que la part des femmes parmi les « sortants RP » est plus importante que celle des « non-recourants RP » partis en RACL (81% contre 63%). Par conséquent, le grand nombre de trimestres validés par les femmes « sortants RP », bien qu'il soit égal à celui des femmes « non-recourants RP » parties en RACL, tire à la hausse la moyenne de l'ensemble. En effet, quel que soit le motif de départ, les femmes ont validé plus de trimestres que les hommes. Le niveau élevé des durées des femmes s'explique principalement par les majorations de durée d'assurance pour enfants.

Tableau 6 – Durée d'assurance³⁸ moyenne des nouveaux retraités « sortants RP » et « non-recourants RP » de 2018, selon le sexe et le motif de départ

Sexe	Non-recourants RP (Durée) ⁽¹⁾			Non-recourants RP (RACL)			Sortants RP		
	H	F	Ensemble	H	F	Ensemble	H	F	Ensemble
Effectif	5 231	17 659	22 890	2 563	4 435	6 998	481	2 020	2 501
%	22,9%	77,1%	100,0%	36,6%	63,4%	100,0%	19,2%	80,8%	100,0%
Nombre moyen de trimestres validés	178	185	184	173	184	180	171	184	182

Source : Base retraités 2004-2020, Base cumul 2005-2020.

Champ : « non-recourants RP », « sortants RP ». Liquidation au 31/12/2020.

Note : Les assurés présentés ici sont ceux qui ont une durée d'assurance totale renseignée au SNSP. Le taux de remplissage de la durée d'assurance est de 96,4% pour les « sortants RP », et 100,0% pour les « non-recourants RP » partis au titre de la RACL ou de la durée (y compris surcote).

Lecture : Le nombre de trimestres validés tous régimes pour les nouvelles femmes retraitées « non-recourants RP » de 2018 parties au titre de la RACL est en moyenne de 184 contre 173 pour les hommes.

(1) Y compris surcote.

³⁶ La durée d'assurance est la somme des trimestres validés sur la carrière (issue du SNSP). Elle prend en compte tous les trimestres retenus pour le calcul du taux de pension. Elle est décomposée en 9 validations possibles : les trimestres cotisés au régime général ou dans d'autres régimes, les trimestres validés par des périodes assimilées (chômage, maladie, maternité, invalidité), les trimestres AVPF, ainsi que les majorations de durée d'assurance.

³⁷ Voir [Annexe n°1](#) : « Durée d'assurance pour le taux plein » et [Annexe n°2](#) : Graphique 1 - Générations des nouveaux retraités « sortants RP » et « non-recourants RP » de 2018.

³⁸ Les durées d'assurance des « sortants RP » sont celles indiquées lors de la liquidation définitive. Elles prennent en compte les trimestres validés au cours de la retraite progressive.

De manière plus précise, les « sortants RP » et les « non-recourants RP » ont en moyenne entre 14 et 17 trimestres d'écart entre leur durée d'assurance validée totale (y compris les trimestres de MDA) et la durée d'assurance requise pour le taux plein pour leur génération (tableau 7).

Tableau 7 – Nombre moyen de trimestres d'écart entre les durées d'assurance totale et requise pour le taux plein des « sortants RP » et « non-recourants RP » de 2018, selon le sexe et le motif de départ

	Nombre moyen de trimestres d'écart		
	Homme	Femme	Ensemble
Non-recourants RP (Durée)⁽¹⁾	7	19	17
Non-recourants RP (RACL)	7	18	14
Sortants RP	5	18	16

Source : Base retraités 2004-2020, Base cumul 2005-2020.

Champ : « non-recourants RP », « sortants RP ». Liquidation au 31/12/2020.

Note : Les assurés présentés ici sont ceux qui ont une durée d'assurance totale renseignée au SNSP. Le taux de remplissage de la durée d'assurance est de 96,4% pour les « sortants RP », et 100,0% pour les « non-recourants RP » partis au titre de la RACL ou de la durée (y compris surcote).

Lecture : Les « sortants RP » valident en moyenne 16 trimestres de plus que la durée d'assurance requise pour le taux plein pour leur génération.

⁽¹⁾ Y compris surcote.

« Non-recourants RP » et « sortants RP » ont des carrières principalement en emploi

Les durées d'assurance se composent principalement d'emploi quel que soit le sexe, avec des trimestres cotisés au régime général ou dans d'autres régimes (graphique 4 : au minimum 95% pour les hommes et 76% pour les femmes) (voir *Encadré n°4 : La composition de la durée d'assurance des retraités de droit propre 2018*).

L'emploi est plus important dans les carrières des hommes, quel que soit le motif de départ. Par exemple, 96,2% de la durée d'assurance totale des hommes « sortants RP » sont des trimestres d'activité, contre 85,0% de celle des femmes (graphique 4).

Les trimestres validés au titre de l'AVPF et les MDA sont davantage présents dans la durée d'assurance des femmes que dans celle des hommes, quel que soit le motif de départ, sauf pour les femmes parties en RACL dont la part de trimestres AVPF est faible.

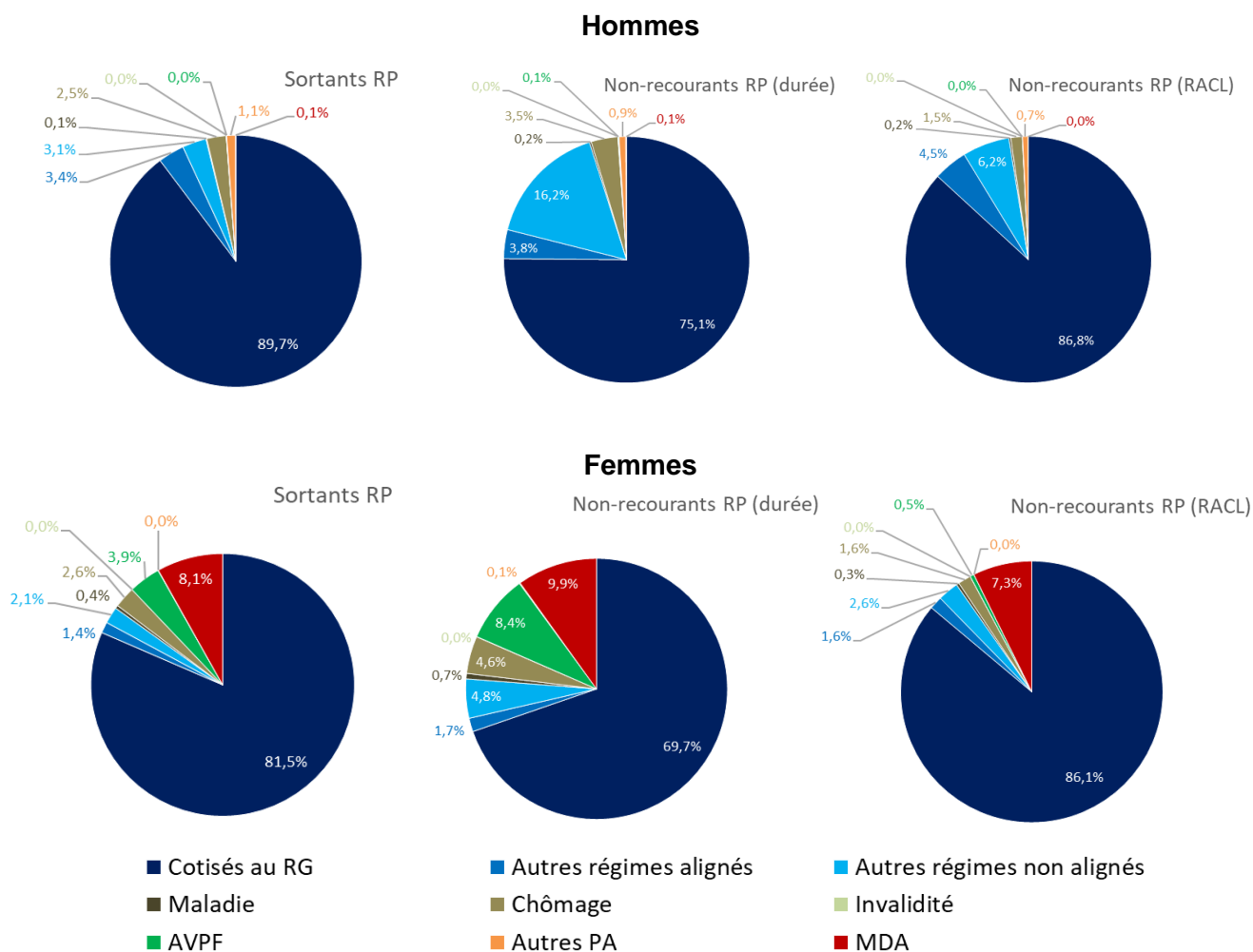
Les « non-recourants RP » partis au titre de la durée ont plus souvent eu de l'emploi dans un régime non aligné

La composition de la durée d'assurance des « sortants RP » est plus proche de celle des « non-recourants RP » partis au titre de la RACL que celle de ceux partis au titre de la durée, quel que soit le sexe.

En effet, la part de trimestres validés dans les régimes non alignés est plus importante pour les hommes « non-recourants RP » partis au titre de la durée (16,2% contre 3,1% pour les « sortants RP » et 6,2% pour les « non-recourants RP » partis au titre de la RACL).

Il en est de même pour les femmes : 4,8% des trimestres validés des « non-recourants RP » parties au titre de la durée le sont dans des régimes non-alignés contre 2,1% pour les « sortants RP » et 2,6% pour celles parties au titre de la RACL. De plus, celles parties au titre de la durée ont une part de trimestres AVPF plus grande : 8,4% contre 3,9% pour les « sortants RP » et 0,5% pour celles parties en RACL.

Graphique 4 – Composition moyenne de la durée d’assurance des « sortants RP » et « non-recourants RP » de 2018 selon le sexe



Source : Base retraités 2004-2020, Base cumul 2005-2020.

Champ : « non-recourants RP », « sortants RP ». Liquidation au 31/12/2020.

Note : Sont compris dans les régimes alignés les trimestres d’emploi indépendant ou de salarié agricole. Sont compris dans les régimes non-alignés les trimestres de fonctionnaire, profession libérale, exploitant agricole et autres régimes non-alignés.

Lecture : Les trimestres validés au titre de l’emploi au régime général représentent 89,7% de la durée d’assurance des hommes « sortants RP » de 2018.

Les « non-recourants RP » plus souvent au chômage ou en invalidité juste avant leur départ

La part des trimestres validés dans les régimes non-alignés des « non-recourants RP » partis au titre de la durée incite à investiguer davantage sur les autres reports avant la liquidation.

En effet, il se pourrait que juste avant la liquidation définitive, certains « non-recourants RP » aient, en plus d'un report salarié du privé, un report dans un régime non-aligné³⁹.

Le graphique 5 (en annexe) présente ainsi les autres reports des « non-recourants RP » et des « sortants RP » juste avant la liquidation définitive. Contrairement à l'intuition, seulement 3% des « non-recourants RP » partis au titre de la durée ont un report dans un régime non-aligné avant de partir définitivement à la retraite. Il apparaît néanmoins qu'avant de partir à la retraite, les « non-recourants RP » sont un peu plus concernés par du chômage (10% contre 3% pour les « sortants RP »), et ceux partis en RACL par de l'invalidité (8% contre 0% pour les « sortants RP »).

ENCADRE n°4

La composition de la durée d'assurance des retraités de droit propre 2018

La durée d'assurance totale est étudiée à partir de la durée validée tous régimes, retenue pour le calcul de la pension (inscrite au SNSP). Néanmoins, pour en étudier sa composition, il faut analyser les différents reports présents sur la carrière (emploi au régime général, emploi dans les autres régimes, maladie, chômage, invalidité...). Pour ce faire, la source de données disponible est le Système National de Gestion des Carrières (SNGC).

Ces informations issues du SNSP et du SNGC sont disponibles dans les bases Retraités et Cumul. Mais il arrive que la somme des trimestres validés sur la carrière, écrêtés à quatre par an, ne corresponde pas à la durée d'assurance totale retenue sur le calcul de la pension.

Les « non-recourants RP » et les « sortants RP » de 2018 peuvent avoir une durée retenue dans le calcul de la pension inférieure ou supérieure à la somme des trimestres présents sur leur carrière. Ainsi, il existe deux cas de figure : soit des trimestres présents dans les bases utilisées n'ont pas été retenus lors de la liquidation⁴⁰, soit des trimestres étaient manquants sur la carrière et ont été rajoutés lors de la liquidation⁴¹.

Par conséquent, dans l'ensemble de l'étude, pour étudier la durée d'assurance globale, la variable issue du SNSP est utilisée. Elle indique le nombre de trimestres validés lors de la liquidation définitive. Mais pour la composition de la durée d'assurance, la durée retenue dans le calcul de la pension (issue du SNSP) a été remplacée par la somme des trimestres validés sur la carrière (issue du SNGC) puisqu'il n'était pas possible de définir quels trimestres précisément étaient à ajouter ou à supprimer.

Dans cette étude, la durée d'assurance est décomposée en 9 validations possibles :

- Trimestres cotisés au titre de **l'emploi au régime général** ;
- Trimestres cotisés dans un **autre régime aligné** ;
- Trimestres cotisés dans un **autre régime non aligné** ;
- Trimestres validés au titre de **la maladie ou de la maternité** ;
- Trimestres validés au titre du **chômage** ;

³⁹ Ce qui pourrait expliquer qu'ils soient en non-recours (apparent) à la retraite progressive puisque les assurés qui cumulent une activité non salariée et une activité salariée ne peuvent pas prétendre au dispositif, selon la [Circulaire DJRN du 21 décembre 2018](#).

⁴⁰ Pour les « non-recourants RP », l'écart entre ces deux durées est de 3 trimestres en moyenne, avec une médiane à 1 trimestre. Pour les « sortants RP », l'écart entre ces deux durées est de 15 trimestres en moyenne, avec une médiane à 3 trimestres.

⁴¹ Pour les « non-recourants RP », l'écart entre ces deux durées est de 8 trimestres en moyenne, avec une médiane à 2 trimestres. Pour les « sortants RP », l'écart entre ces deux durées est de 8 trimestres en moyenne, avec une médiane à 2 trimestres.

- Trimestres validés au titre de **l'invalidité** ;
- Trimestres au titre de **l'AVPF** ;
- **Autres situations** (période militaire, autres périodes assimilées, périodes reconnues équivalentes) ;
- **Majoration de durée d'assurance**.

Des « non-recourants RP » plus souvent employés et moins souvent cadres

Pour comparer les catégories professionnelles (CSP)⁴² des « non-recourants RP » et des « sortants RP », l'ensemble des nouveaux retraités de 2018 est intégré à la comparaison. En effet, évaluer les différences et/ou ressemblances entre les « non-recourants RP » et les nouveaux retraités de 2018 a semblé intéressant (graphique 6 en annexe)⁴³.

De manière générale, les hommes partis au titre de la durée sont plus souvent des cadres et moins souvent des ouvriers que les hommes partis au titre de la RACL, que ce soit pour l'ensemble des nouveaux retraités de 2018 ou pour les « non-recourants RP » (graphique 6a dans l'annexe). Les femmes sont quant à elles en grande proportion des employées, quelle que soit la population (ensemble des nouveaux retraités de 2018 ou « non-recourants RP ») ou le motif (graphique 6b dans l'annexe).

Toutefois, par rapport à l'ensemble des hommes partis avec la durée, les hommes « non-recourants RP » partis avec la durée sont moins souvent cadres (31,7% contre 40,2%) et plus souvent employés (15,6% contre 24,2%). De même, les hommes « non-recourants RP » partis en RACL sont plus souvent employés que l'ensemble des hommes partis en RACL (22,9% contre 10,4%), et il en est de même pour les femmes (61,3% contre 47,8%).

Les « non-recourants RP » appartiennent plus souvent à des catégories sociales moins favorisées que les « sortants RP »

Des différences s'observent également entre les CSP des « sortants RP » et celles des « non-recourants RP ».

Les hommes « sortants RP » de 2018 sont plus souvent des cadres (39,0%) ou de profession intermédiaire (23,7%) que les « non-recourants RP » partis au titre de la durée (31,7% et 13,8%) ainsi que ceux partis au titre de la RACL (16,2% et 16,5%) (graphique 7a).

Ils sont nettement moins souvent des ouvriers (17,0%) que les « non-recourants RP » partis au titre de la durée (29,8%) ou de la RACL (44,0%).

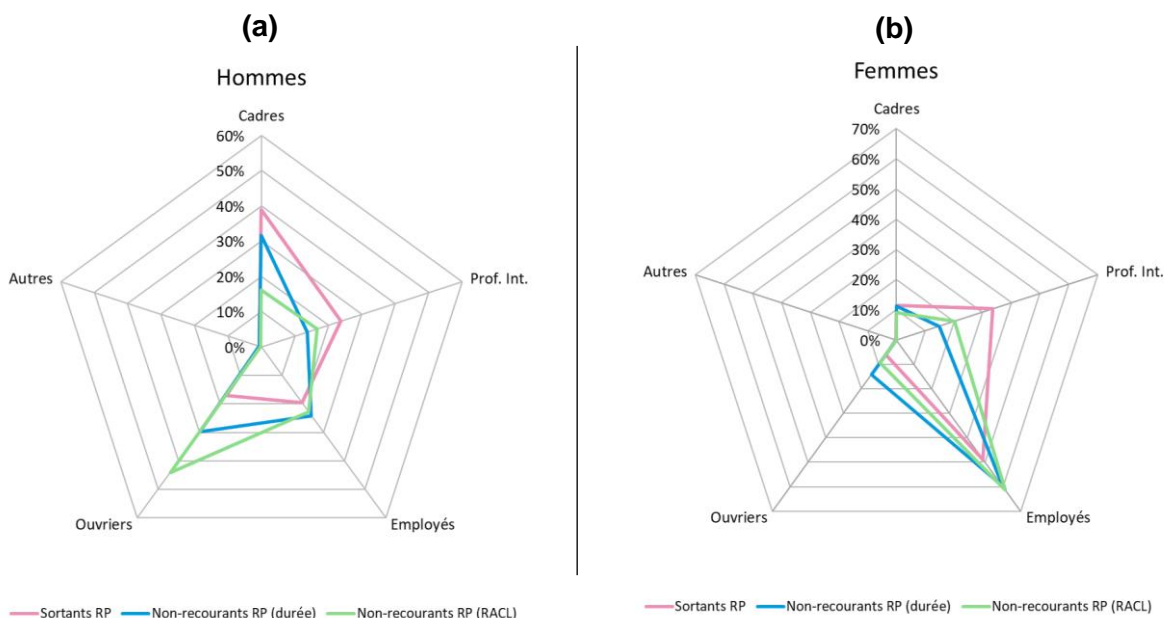
Enfin, les femmes « sortants RP » de 2018 sont nettement plus souvent de profession intermédiaire (33,4%) que les « non-recourants RP » parties au titre de la durée (14,9%) ainsi que celles parties au titre de la RACL (20,2%) (graphique 7b).

⁴² L'indicateur relatif à la CSP est issu du système de déclaration des données sociales (SDDS) et des déclarations sociales nominatives (DSN). Les données disponibles concernent la première catégorie socioprofessionnelle rencontrée à rebours à partir du départ à la retraite des assurés.

⁴³ L'ensemble des nouveaux retraités de 2018 n'exclut pas les assurés « non-recourants RP » puisque leur part dans l'ensemble est négligeable. Seulement 9,9% des nouveaux retraités de 2018 partis au titre de la durée (y compris surcote) et 4,8% de ceux partis au titre de la RACL sont « non-recourants RP ».

De la même manière que pour les hommes, elles sont moins souvent des employées ou des ouvrières.

Graphique 7 – Catégories socio-professionnelles des assurés « sortants RP » et « non-recourants RP » de 2018 partis au titre de la durée d'assurance ou de la RACL, par sexe



Source : Base retraités 2004-2020, Base cumul 2005-2020.

Champ : « non-recourants RP », « sortants RP ». Liquidation au 31/12/2020.

Note : Les assurés présentés ici sont ceux qui ont une CSP renseignée dans les 5 dernières années avant la première liquidation. Le taux de remplissage de la CSP est de 91,3% pour les « sortants RP », et 94,5% pour les « non-recourants RP » partis au titre de la RACL ou de la durée (y compris surcote).

Lecture : 39,0% des hommes « sortants RP » sont des cadres contre 31,7% des hommes « non-recourants RP » partis au titre de la durée et 16,2% des hommes « non-recourants RP » partis au titre de la RACL.

Des « non-recourants RP » moins nombreux à avoir exercé dans l'administration publique et plus nombreux dans les activités de services administratifs et de soutien

Les cinq principaux secteurs d'activités⁴⁴ des hommes « sortants RP » et « non-recourants RP » sont présentés dans le tableau 8⁴⁵. Ils regroupent respectivement 2/3 des hommes « sortants RP » et presque 60% des hommes « non-recourants RP ».

L'administration publique fait partie des cinq secteurs les plus fréquents pour les hommes « sortants RP » (21%), mais pas pour les « non-recourants RP » (4%). De la même manière, les activités de services administratifs et de soutien concernent 10% des « non-recourants RP » contre 1% seulement des « sortants RP »⁴⁶.

⁴⁴ L'indicateur relatif au secteur d'activité est également issu du système de déclaration des données sociales (SDDS) et des déclarations sociales nominatives (DSN). Les données disponibles concernent le premier secteur d'activité rencontré à rebours à partir du départ à la retraite des assurés.

⁴⁵ Cf. [annexe](#) pour la nomenclature d'activités française de l'Insee.

⁴⁶ Le commerce fait également partie des cinq secteurs principaux pour les « non-recourants RP » (10%) mais pas pour les « sortants RP », mais concerne néanmoins une proportion relativement proche de ces derniers (7%). A contrario, le secteur des activités spécialisées, scientifiques et techniques fait partie des cinq secteurs les plus fréquents pour les « sortants RP » (9%) mais pas des « non-recourants RP » (8%) malgré des proportions proches.

Les hommes « sortants RP » et « non-recourants RP » ont néanmoins trois secteurs d'activité principaux en commun : l'industrie manufacturière, la santé humaine et l'action sociale, et les transports et entreposage.

Les « sortants RP » sont légèrement plus fréquemment dans le secteur de l'industrie manufacturière que les « non-recourants RP » (14% contre 12%). Inversement, ils sont moins souvent dans le secteur des transports et entreposage (9% contre 14%).

Tableau 8 – Principaux secteurs d'activité des hommes « sortants RP » et « non-recourants RP » de 2018 partis au titre de la durée d'assurance ou de la RACL

Sortants RP		Non-recourants RP (RACL + durée)	
Administration publique	21%	Transports et entreposage	14%
Industrie manufacturière	14%	Industrie manufacturière	12%
Santé humaine et action sociale	12%	Santé humaine et action sociale	12%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	9%	Activités de services administratifs et de soutien	10%
Transports et entreposage	9%	Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	10%
Autres secteurs	35%	Autres secteurs	42%

Source : Base retraités 2004-2020, Base cumul 2005-2020.

Champ : « sortants RP », « non-recourants RP ». Liquidation au 31/12/2020.

Note : Les assurés présentés ici sont ceux qui ont un secteur d'activité renseigné dans les 5 dernières années avant la première liquidation. Le taux de remplissage du secteur d'activité est de 93,4% pour les « sortants RP », et 99,8% pour les « non-recourants RP » partis au titre de la RACL ou de la durée (y compris surcote).

Lecture : 14% des hommes « sortants RP » font partie du secteur de l'industrie manufacturière contre 12% des hommes « non-recourants RP » partis au titre de la durée (y compris surcote) ou de la RACL.

Pour les femmes, les cinq principaux secteurs d'activités sont présentés dans le tableau 9. Ils regroupent 3/4 des femmes « sortants RP » et 2/3 des femmes « non-recourants RP ».

En plus d'être davantage concentrées dans leurs cinq premiers secteurs que les hommes, les femmes « sortants RP » et « non-recourants RP » ont plus de secteurs en commun.

Toutefois, leurs parts dans ces secteurs communs peuvent être assez différentes. Les femmes « sortants RP » sont davantage dans l'administration publique que les femmes « non-recourants RP » (21% contre 5%). Dans une moindre mesure, les femmes « sortants RP » viennent également légèrement plus fréquemment du secteur de la santé humaine et action sociale que les femmes « non-recourants RP » (32% contre 29%).

Seules l'industrie manufacturière et les activités de services administratifs et de soutien sont des secteurs de dissimilarité, au sens où ils ne font pas partie des cinq premiers secteurs d'activité pour les deux populations. Les activités de services administratifs et de soutien constituent le 3^{ème} secteur le plus représenté parmi les femmes « non-recourants RP » (12%), mais n'est que le 9^{ème} pour les femmes « sortants RP » avec 3% de représentation. Dans une moindre mesure, l'industrie manufacturière est le 5^{ème} secteur le plus fréquent pour les femmes « sortants RP » (6%), et le 6^{ème} pour les femmes « non-recourants RP » (5%).

Tableau 9 – Principaux secteurs d'activité des femmes « sortants RP » et « non-recourants RP » de 2018 parties au titre de la durée d'assurance ou de la RACL

Sortants RP		Non-recourants RP (RACL + durée)	
Santé humaine et action sociale	32%	Santé humaine et action sociale	29%
Administration publique	21%	Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	13%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	11%	Activités de services administratifs et de soutien	12%
Enseignement	7%	Enseignement	8%
Industrie manufacturière	6%	Administration publique	5%
Autres secteurs	23%	Autres secteurs	33%

Source : Base retraités 2004-2020.

Champ : « non-recourants RP ». Liquidation au 31/12/2020.

Note : Les assurés présentés ici sont ceux qui ont un secteur d'activité renseigné dans les 5 dernières années avant la première liquidation. Le taux de remplissage du secteur d'activité est de 93,4% pour les « sortants RP », et 99,8% pour les « non-recourants RP » partis au titre de la RACL ou de la durée (y compris surcote).

Lecture : 32% des femmes « sortants RP » font partie du secteur de la santé humaine et action sociale contre 29% des femmes « non-recourants RP » parties au titre de la durée ou de la RACL.

Au sein de l'administration publique, les « non-recourants RP » sont sous-représentés dans le sous-secteur de l'« administration publique (tutelle) des activités économiques » et sur-représentés dans celui de l'« administration publique générale »

Les graphiques 8 et 9 présentent un niveau désagrégé, par sexe, des secteurs d'activité des « sortants RP » et des « non-recourants RP »⁴⁷.

Pour les hommes (graphique 8), les secteurs d'activité en commun à un niveau désagrégé (graphique 8a) se distinguent sauf pour le secteur des transports et entreposage dont les transports terrestres et par conduites est le sous-secteur majoritaire pour les trois populations (il regroupe plus de 4/5 hommes dans les 3 populations).

Les trois premiers secteurs de l'industrie manufacturière des « sortants RP » représentent 46% des hommes « sortants RP » contre seulement 26% et 32% des « non-recourants RP » partis au titre de la durée ou en RACL.

Pour le secteur de la santé humaine et action sociale, un peu moins de la moitié des hommes « sortants RP » font partie du secteur de l'hébergement médico-social et social. En parallèle, un pourcentage proche (44%) de « non-recourants RP » partis au titre de la durée sont dans le secteur des activités pour la santé humaine. Les « non-recourants RP » partis au titre en RACL sont quant à eux homogènement répartis parmi les trois sous-secteurs.

En ce qui concerne les secteurs d'activité de dissimilarité (graphique 8b), l'administration publique est celui qui présente les plus grandes différences entre les trois populations au niveau désagrégé. Les hommes « sortants RP » sont en majorité dans le secteur de l'administration publique des activités économiques (59%), tandis que les « non-recourants RP » se retrouvent plus dans l'administration publique générale (71% des « non-recourants RP » partis au titre de la durée et 61% de ceux partis en RACL).

⁴⁷ L'indicateur relatif au secteur d'activité se décompose en 5 niveaux d'agrégation dans la nomenclature d'activité française utilisée (NAF). Le graphique 6 présente les secteurs d'activité communs aux « sortants RP » et « non-recourants RP » au 2^{ème} niveau d'agrégation, sauf pour les secteurs de l'administration publique et l'enseignement pour lesquels le 2^{ème} niveau d'agrégation n'est pas détaillé (cf. [nomenclature d'activités française de l'INSEE](#)). Pour ces deux secteurs d'activité, le graphique 6 présente le 5^{ème} niveau d'agrégation puisque les niveaux intermédiaires ne sont pas présents dans les données.

Pour les femmes qui font partie du secteur du commerce (graphique 9a), le sous-secteur du commerce de détail est majoritaire dans les trois populations puisqu'il regroupe plus du 3/4 des femmes « sortants RP » et « non-recourants RP ».

La répartition des femmes du secteur de la santé humaine et action sociale est davantage hétérogène. La moitié des « non-recourants RP » parties au titre de la durée sont dans le secteur de l'action sociale sans hébergement, contre 1/3 pour les femmes « sortants RP ». De plus, les femmes « sortants RP » sont plus souvent dans l'activité pour la santé humaine ou l'hébergement médico-social et social que les femmes « non-recourants RP ».

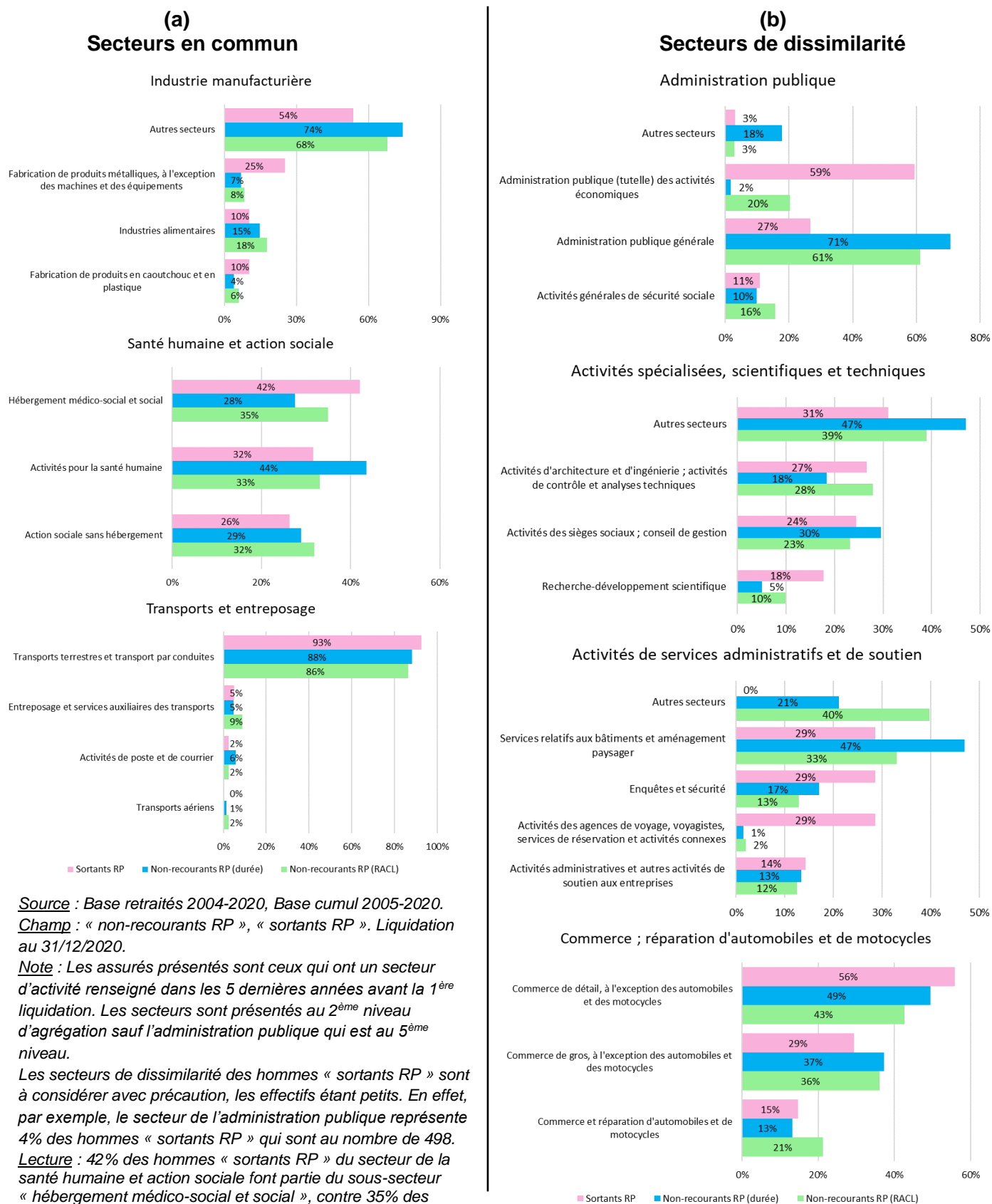
Pour le secteur de l'enseignement, les femmes « non-recourants RP » sont légèrement plus concentrées dans l'enseignement secondaire (général, technique ou professionnel) que les femmes « sortants RP » (environ 2/3 contre un peu plus de la moitié).

Enfin, les femmes qui font partie du secteur de l'administration publique se distinguent également à un niveau désagrégé. Les « sortants RP » sont surtout dans le secteur de l'administration publique (tutelle) des activités économiques (plus de la moitié), 65% des « non-recourants RP » parties au titre de la durée sont dans l'Administration publique générale, et 43% des « non-recourants RP » parties en RACL sont dans le secteur des activités générales de sécurité sociale.

Au sein des activités de service administratif et de soutien, les « non-recourants RP » sont sur-représentés dans le sous-secteur des « services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager »

Les activités de services administratifs et de soutien est le secteur de dissimilarité des femmes qui présente le plus de différences au niveau désagrégé (graphique 9b). Les femmes « non-recourants RP » sont majoritairement dans les services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager (76% pour celles parties au titre de la durée et 54% pour celles parties en RACL), contrairement aux femmes « sortants RP » (33%). Ce secteur des services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager comprend notamment les activités de nettoyage intérieur ou extérieur.

Graphique 8 – Niveau désagrégé des secteurs d’activité des hommes « sortants RP » et « non-recourants RP » de 2018 partis au titre de la durée d’assurance ou de la RACL⁴⁸



Source : Base retraités 2004-2020, Base cumul 2005-2020.

Champ : « non-recourants RP », « sortants RP ». Liquidation au 31/12/2020.

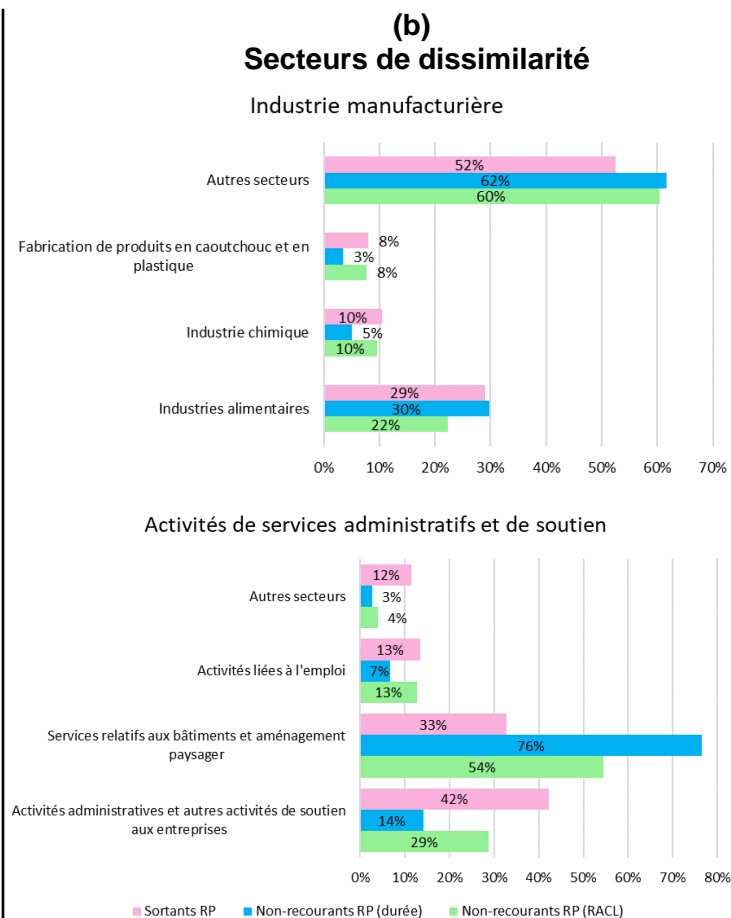
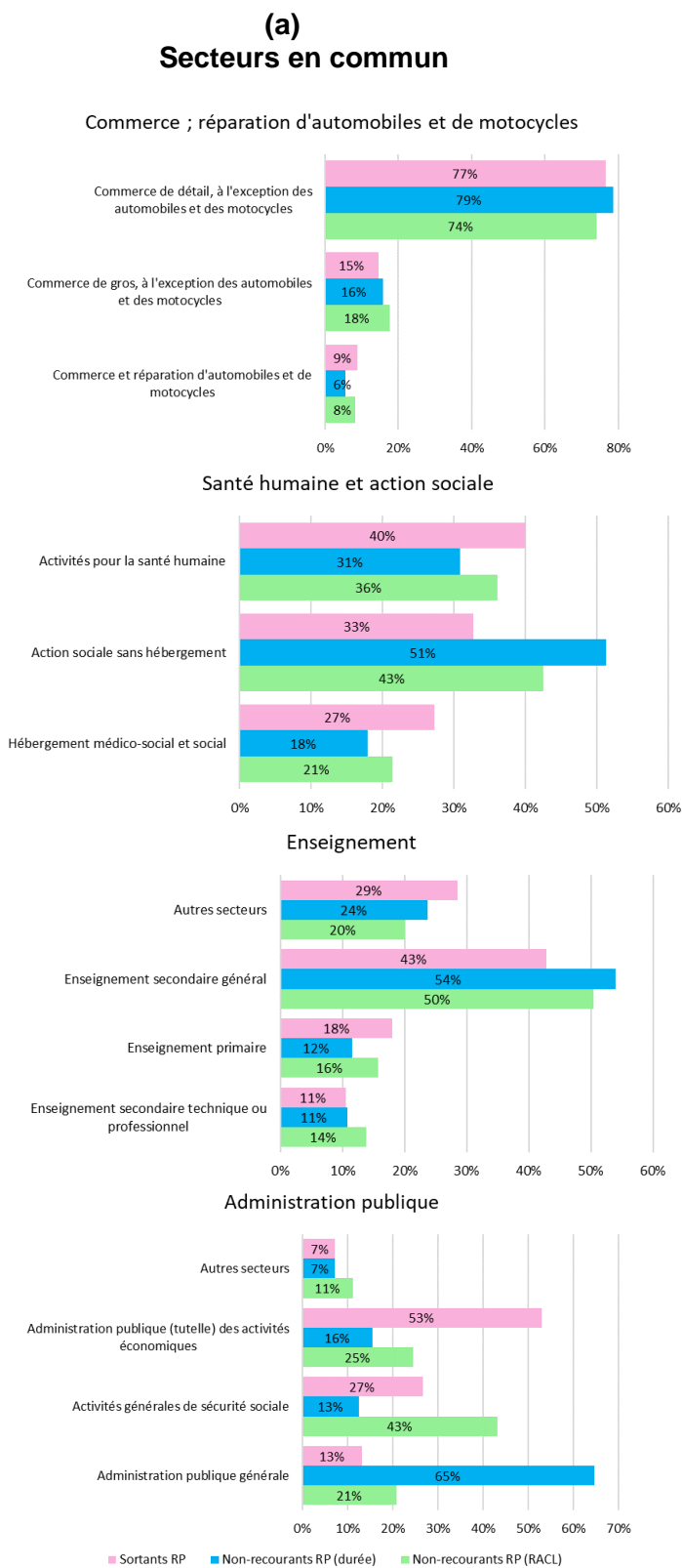
Note : Les assurés présentés sont ceux qui ont un secteur d'activité renseigné dans les 5 dernières années avant la 1^{ère} liquidation. Les secteurs sont présentés au 2^{ème} niveau d'agrégation sauf l'administration publique qui est au 5^{ème} niveau.

Les secteurs de dissimilarité des hommes « sortants RP » sont à considérer avec précaution, les effectifs étant petits. En effet, par exemple, le secteur de l'administration publique représente 4% des hommes « sortants RP » qui sont au nombre de 498.

Lecture : 42% des hommes « sortants RP » du secteur de la santé humaine et action sociale font partie du sous-secteur « hébergement médico-social et social », contre 35% des hommes « non-recourants RP » partis au titre de la RACL.

⁴⁸ Les secteurs d'activité de référence au niveau désagrégé sont ceux des « sortants RP ».

Graphique 9 – Niveau désagrégé des secteurs d'activité des femmes « sortants RP » et « non-recourants RP » de 2018 parties au titre de la durée d'assurance ou de la RACL⁴⁹



Source : Base retraités 2004-2020, Base cumul 2005-2020.

Champ : « non-recourants RP », « sortants RP ».

Liquidation au 31/12/2020.

Note : Les assurés présentés sont ceux qui ont un secteur d'activité renseigné dans les 5 dernières années avant la 1^{ère} liquidation. Les secteurs sont présentés au 2^{ème} niveau d'agrégation sauf l'enseignement et l'administration publique et qui sont au 5^{ème} niveau.

Les secteurs de dissimilarité des femmes « sortants RP » sont à considérer avec précaution, les effectifs étant petits. En effet, par exemple, le secteur des activités de services administratifs et de soutien n'est que le 9^{ème} le plus récurrent des 2 096 femmes « sortants RP ».

Lecture : 40% des femmes « sortants RP » du secteur de la santé humaine et action sociale font partie du sous-secteur « activités pour la santé humaine », contre 31% des femmes « non-recourants RP » partis au titre de la durée.

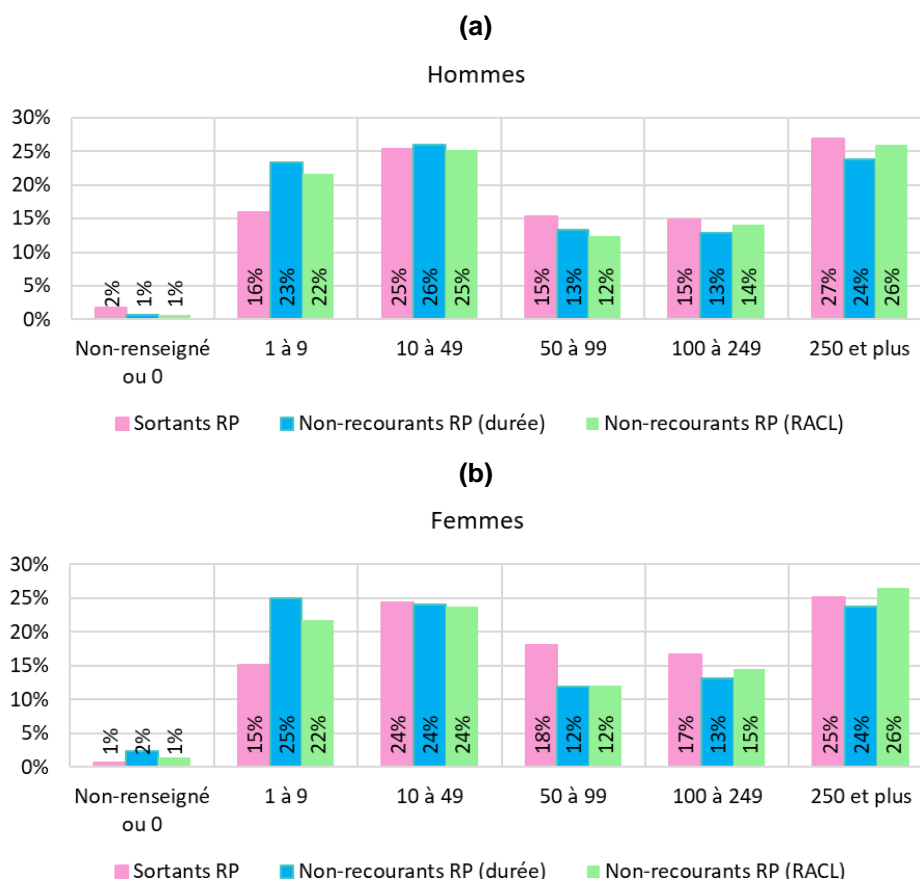
⁴⁹ Les secteurs d'activité de référence au niveau désagrégé sont ceux des « sortants RP ».

Les « non-recourants RP » sont sur-représentés dans les entreprises de 1 à 9 salariés

Concernant les effectifs des établissements (graphique 10a et 10b), pour les hommes et les femmes, les « non-recourants RP » sont nettement plus souvent dans des entreprises de petite taille (entre 1 et 9 salariés).

A l'inverse, les « sortants RP » sont davantage dans des entreprises plus grandes (50 à 250 salariés et plus).

Graphique 10 – Effectifs des établissements des « sortants RP » et « non-recourants RP » de 2018 partis au titre de la durée d'assurance ou en RACL, par sexe



Source : Base retraités 2004-2020, Base cumul 2005-2020.

Champ : « non-recourants RP », « sortants RP ». Liquidation au 31/12/2020.

Note : Les effectifs des établissements proviennent du premier numéro de SIRET rencontré à rebours dans les 5 dernières années avant la première liquidation. Le taux de remplissage du numéro de SIRET est de 100% pour les « sortants RP », et les « non-recourants RP » partis au titre de la RACL ou de la durée (y compris surcote).

Lecture : 16% des hommes « sortants RP » ont travaillé dans une entreprise de 1 à 9 salariés avant leur première liquidation, contre 23% des hommes « non-recourants RP » partis au titre de la durée.

6. COMPARAISON DES ELEMENTS DE PENSION DES « NON-RECOURANTS RP » ET DES « SORTANTS RP »

Les données sur les montants de pension tous régimes n'étant pas toujours correctement alimentées pour les « sortants RP »⁵⁰, les comparaisons porteront sur les montants au régime général des seuls mono-pensionnés des trois population étudiées.

Les « non-recourants RP » ont des pensions plus faibles que les « sortants RP »

La pension moyenne des hommes mono-pensionnés « sortants RP » est plus élevée, de l'ordre de 7,0% et 10,2% de plus que celles des « non-recourants RP » partis respectivement au titre de la durée et de la RACL (tableau 7).

Il en est de même pour les femmes (tableau 8) : les assurées « sortants RP » ont une pension moyenne 17,5% et 8,0% plus élevée que les « non-recourants » parties respectivement au titre de la durée et de la RACL.

Les hommes et les femmes mono-pensionnés de l'ensemble des nouveaux retraités de 2018 ont en moyenne des pensions plus élevées que les « non-recourants RP », mais plus faibles que les « sortants RP » (sauf pour l'ensemble des nouvelles retraitées de 2018 parties en RACL).

En conclusion, en moyenne, les assurés qui ont les pensions les plus grandes sont les « sortants RP », suivis de l'ensemble des nouveaux retraités de 2018 puis des assurés « non-recourants RP ».

Pour les hommes « non-recourants RP » et « sortants RP » uniquement, les assurés qui ont les pensions moyennes les plus grandes sont les « sortants RP » suivis des assurés partis au titre de la durée puis de la RACL.

Pour les femmes, ce sont les « sortants RP » suivis des assurés partis au titre de la RACL puis de la durée.

Ainsi, la hiérarchie observée à travers les catégories socio-professionnelles se retrouve parmi les pensions moyennes au régime général.

⁵⁰ Le montant de pension tous régimes est calculé à partir de variables provenant de l'EIRR qui ne sont pas nécessairement correctement actualisées lors de la liquidation définitive au régime générale. Les variables utilisées pour calculer le montant de pension au régime général proviennent quant à elles du SNSP.

Tableau 10 – Montants de pension globaux annuels⁵¹ au régime général des hommes mono-pensionnés nouveaux retraités de 2018 (en euros 2017)

	Ensemble 2018 (Durée) ⁽²⁾	Dont non-recourants RP (Durée) ⁽³⁾	Ensemble 2018 (RACL) ⁽⁴⁾	Dont non-recourants RP (RACL)	Sortants RP ⁽⁵⁾
Effectif⁽¹⁾	50 918	3 280	78 089	2 197	361
Montant moyen	15 319€	14 800€	14 866€	14 357€	15 830€
Montant médian	16 082€	14 999€	15 046€	14 638€	16 595€

Source : Base retraités 2004-2020, Base cumul 2005-2020.

Champ : Nouveaux retraités de droit propre de 2018, « non-recourants RP », « sortants RP ». Liquidation au 31/12/2020.

Lecture : Les hommes « sortants RP » mono-pensionnés ont en moyenne un montant global de pension RG de 15 830 euros contre 14 357 pour les « non-recourants RP » partis au titre de la RACL et 14 800 euros pour ceux partis au titre de la durée d'assurance.

⁽¹⁾ Les assurés dont le montant global de pension est inférieur ou égal à zéro ne sont pas retenus dans ce tableau.

⁽²⁾ Cette colonne correspond à l'ensemble des nouveaux retraités de droit propre de 2018 partis au titre de la durée d'assurance requise pour le taux plein, y compris ceux partis avec une surcote, y compris les « non-recourants RP » partis au titre de la durée.

⁽³⁾ Y compris surcote.

⁽⁴⁾ Cette colonne correspond à l'ensemble des nouveaux retraités de droit propre de 2018 partis au titre de la RACL, y compris les « non-recourants RP » partis en RACL.

⁽⁵⁾ Le montant de pension global des « sortants RP » est celui versé à la sortie de la retraite progressive, donc lors de la deuxième liquidation.

Tableau 11 – Montants de pension globaux annuels au régime général des femmes mono-pensionnées nouvelles retraitées de 2018 (en euros 2017)

	Ensemble 2018 (Durée) ⁽²⁾	Dont non-recourants RP (Durée) ⁽³⁾	Ensemble 2018 (RACL) ⁽⁴⁾	Dont non-recourants RP (RACL)	Sortants RP ⁽⁵⁾
Effectif⁽¹⁾	81 419	14 726	40 139	4 115	1 646
Montant moyen	11 919€	11 015€	13 165€	11 987€	12 943€
Montant médian	10 604€	9 674€	13 008€	11 558€	13 172€

Source : Base retraités 2004-2020, Base cumul 2005-2020.

Champ : Nouvelles retraitées de droit propre de 2018, « non-recourants RP », « sortants RP ». Liquidation au 31/12/2020.

Lecture : Les femmes « sortants RP » mono-pensionnées ont en moyenne un montant global de pension RG de 12 943 euros contre 11 987 pour les « non-recourants RP » parties au titre de la RACL et 11 015 euros pour celles parties au titre de la durée d'assurance.

⁽¹⁾ Les assurées dont le montant global de pension est inférieur ou égal à zéro ne sont pas retenues dans ce tableau.

⁽²⁾ Cette colonne correspond à l'ensemble des nouvelles retraitées de droit propre de 2018 parties au titre de la durée d'assurance requise pour le taux plein, y compris celles parties avec une surcote.

⁽³⁾ Y compris surcote.

⁽⁴⁾ Cette colonne correspond à l'ensemble des nouvelles retraitées de droit propre de 2018 parties au titre de la RACL.

⁽⁵⁾ Le montant de pension global des « sortants RP » est celui versé à la sortie de la retraite progressive, donc lors de la deuxième liquidation.

⁵¹ Le montant de pension global au régime général comprend la pension de droit propre, éventuellement portée au minimum contributif et les avantages complémentaires qui lui sont associés (principalement la majoration de 10% pour les assurés ayant eu ou élevé au moins trois enfants).

7. BIBLIOGRAPHIE

Arabi S., 2021, « *Statistique sur la Retraite Progressive du régime général (hors sécurité sociale des indépendants) au cours de l'année 2020* », Circulaire 2021-23, Avril.

Belkouch H., Mayo G., 2021, « *Estimation du potentiel d'assurés ayant les conditions pour bénéficier d'une retraite progressive dès 60 ans et qui respectent déjà la condition de quotité de travail* », Note 2021-063, Mars.

Belkouch H., 2021, « *Estimation du nombre d'assurés remplissant les conditions d'âge et de durée pour bénéficier d'une retraite progressive* », Note 2021-063b, Mars.

Berteau-Rapin C., 2018, « *Qui part en retraite progressive aujourd'hui ?* », [Cadrage n°37](#), Mars.

Berteau-Rapin C., 2018, « *La retraite progressive* », [Cahier de la Cnav n°11](#), Mars, pp. 93-108.

Direction juridique et de la réglementation nationale, Département réglementation nationale, 2018, « *Retraite progressive dont la date d'effet est fixée à compter du 1^{er} janvier 2018* », [Circulaire n°2018-31](#), p. 8.

Direction statistiques, recherches et prospective de la Cnav, 2022, Données statistiques des retraités au 31 décembre sur la retraite progressive, <https://www.statistiques-recherches.cnav.fr/la-retraite-progressive.html>

Direction statistiques, recherches et prospective de la Cnav, 2020, Données statistiques des retraités au 31 décembre sur le cumul emploi-retraite, <https://www.statistiques-recherches.cnav.fr/cumul-emploi-retraite.html>

Direction statistiques, recherches et prospective de la Cnav, 2020, Données statistiques des nouveaux retraités par année de départ à la retraite, <https://www.statistiques-recherches.cnav.fr/nouveaux-retraites-par-annee-de-depart-a-la-retraite.html>

El Khoury C., 2022, « *Assurés partis en retraite définitive en 2018 qui auraient pu partir en retraite progressive sans modification de leur quotité de travail* », Note 2022-026, Mai.

Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), 2019, « *Fiches – Temps et conditions de travail* », Insee Références « *Emploi, chômage, revenus du travail* », INSEE, Avril, p. 132. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4182932?sommaire=4182950>

8. ANNEXE

1. Durée d'assurance pour le taux plein

Année de naissance	Nombre de trimestres nécessaires pour la retraite à taux plein attribuée à compter du 24/01/2014
1943 - 1944 - 1945 - 1946 - 1947 - 1948	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953 - 1954	165
1955 - 1956 - 1957	166
1958 - 1959 - 1960	167
1961 - 1962 - 1963	168
1964 - 1965 - 1966	169
1967 - 1968 - 1969	170
1970 - 1971 - 1972	171
A partir de 1973	172

Source : Campus.

2. Nomenclature d'activités française

Code du secteur d'activité	Libellé du secteur d'activité	Définition
C	Industrie manufacturière	Transformation physique ou chimique de matériaux, substances ou composants en nouveaux produits.
G	Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	Commerce de gros et de détail (vente sans transformation) de tout type de marchandises et la prestation de services liés à la vente de marchandises. La réparation de véhicules automobiles et de motocycles est également comprise dans cette section.
H	Transports et entreposage	Activités liées au transport, régulier ou non, de passagers et de marchandises, par rail, par route, par conduites, par eau ou par air et les activités connexes, telles que l'exploitation des infrastructures de transport, la manutention du fret, l'entreposage, etc.
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	Activités professionnelles, scientifiques et techniques spécialisées. Ces activités requièrent un niveau de formation élevé et apportent aux utilisateurs des connaissances et compétences spécialisées (ex : Activités juridiques et comptables / Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques / Publicité et études de marché / etc.)
N	Activités de services administratifs et de soutien	Diverses activités de soutien aux activités générales des entreprises. Ces activités sont différentes de celles de la section M, car leur objectif premier n'est pas le transfert de connaissances spécialisées.
O	Administration publique	Activités de nature gouvernementale habituellement exercées par l'administration publique. Elle comprend la promulgation et l'interprétation judiciaire des lois et de leurs dispositifs d'application, ainsi que l'administration des programmes afférents, les services législatifs, la fiscalité, la défense nationale, le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, les services d'immigration, les affaires étrangères et l'administration des programmes publics. Cette section comprend également les services de sécurité sociale obligatoire.
P	Enseignement	Enseignement à tous les niveaux et pour toutes les disciplines. Cette section englobe non seulement l'enseignement délivré par les différentes institutions composant le système scolaire traditionnel à ses différents niveaux, mais aussi l'enseignement pour adultes, les programmes d'alphabétisation, etc. Elle comprend l'enseignement public et privé.
Q	Santé humaine et action sociale	Activités liées à la santé humaine et à l'action sociale. Cette section englobe un vaste éventail d'activités, allant des soins assurés par des professionnels de la santé dans des établissements hospitaliers et d'autres structures médicales à des activités d'action sociale peu ou pas médicalisées, en passant par des activités d'hébergement médico-social à composante sanitaire plus ou moins importante.

Source : Nomenclature d'activités française, Insee. <https://www.insee.fr/fr/information/2406147>

3. Graphiques et tableaux

Tableau 4 – Fréquences des âges de départ en retraite définitive des « non-recourants RP » et des « sortants RP » de 2018 selon le sexe

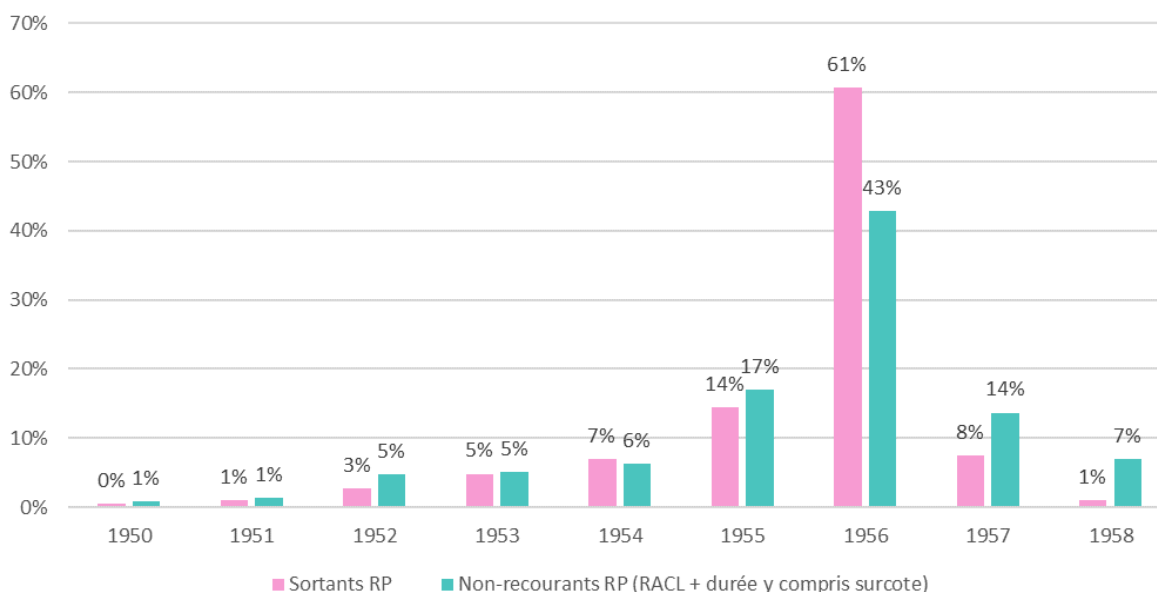
	Sortants RP				Non-recourants RP (Ensemble)			
	Hommes (%)	Hommes (% cumulées)	Femmes (%)	Femmes (% cumulées)	Hommes (%)	Hommes (% cumulées)	Femmes (%)	Femmes (% cumulées)
[60;61[3,0	3,0	4,1	4,1	23,1	23,1	14,2	14,2
[61;62[10,4	13,5	7,9	11,9	8,4	31,5	5,3	19,5
[62;63[53,6	67,1	69,7	81,6	39,2	70,7	59,5	78,9
[63;64[15,3	82,3	8,0	89,6	9,3	79,9	8,2	87,1
[64;65[7,6	90,0	4,3	93,9	5,7	85,7	4,4	91,5
[65;66[5,6	95,6	4,2	98,1	7,4	93,1	5,3	96,8
[66;67[1,6	97,2	1,0	99,1	2,9	96,0	1,3	98,1
[67;68[1,2	98,4	0,5	99,6	1,3	97,2	0,7	98,8
> 68	1,6	100,0	0,4	100,0	2,8	100,0	1,2	100,0

Source : Base retraités 2004-2020, Base cumul 2005-2020.

Champ : « non-recourants RP », « sortants RP ». Liquidation au 31/12/2020.

Lecture : 53,6% des hommes « sortants RP » sont partis en retraite définitive au cours de l'année de leurs 62 ans contre 39,2% des hommes « non-recourants RP ».

Graphique 3 – Générations des nouveaux retraités « sortants RP » et « non-recourants RP » de 2018

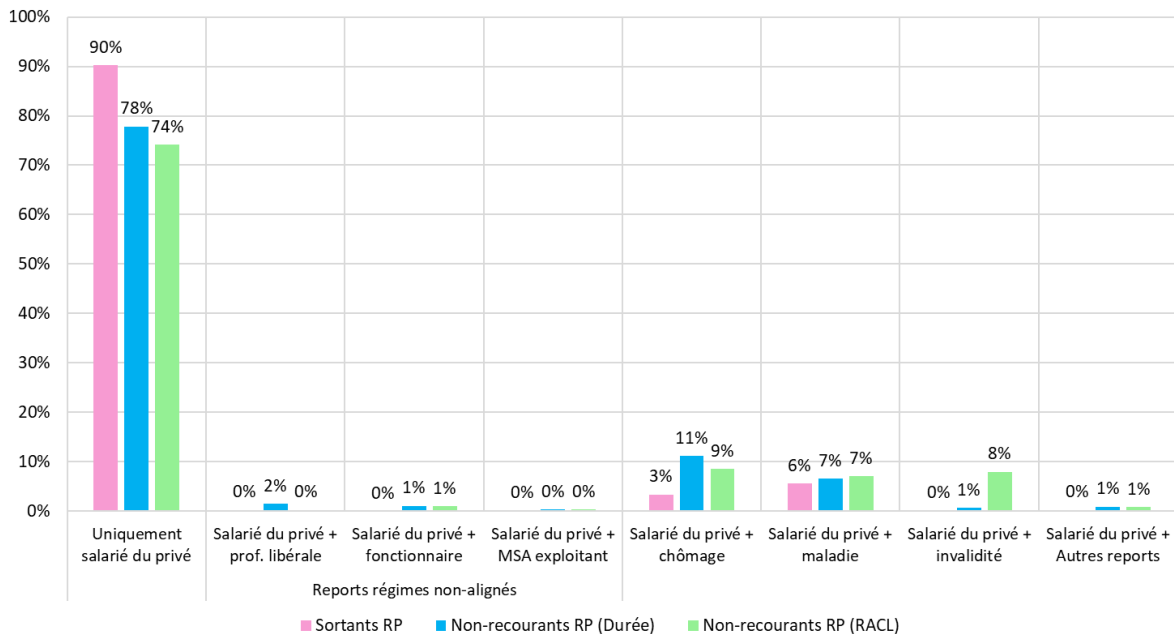


Source : Base retraités 2004-2020, Base cumul 2005-2020.

Champ : « sortants RP », « non-recourants RP ». Liquidation au 31/12/2020.

Note : Seules les générations regroupant plus de 0,4% des assurés sont figurées. Ici, l'effectif des « non-recourants RP » est celui des assurés partis au titre de la durée (y.c surcote) ou de la RACL : 22 890 + 6 998 = 29 888.

Graphique 5 – Répartition des reports avant la liquidation⁵² des « non-recourants RP » partis au titre de la durée ou de la RACL et des « sortants RP » de 2018



Source : Base retraités 2004-2020, Base cumul 2005-2020.

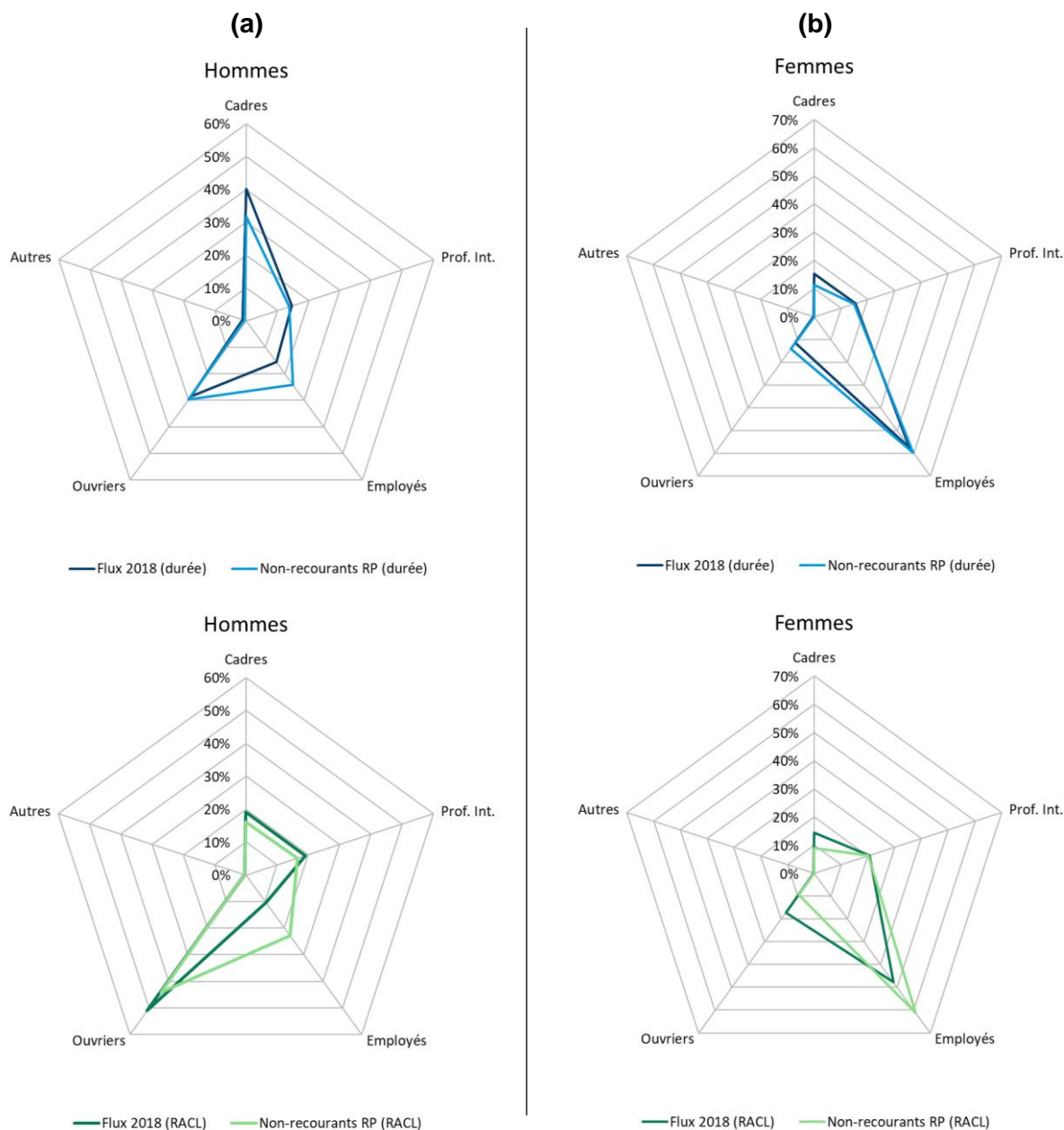
Champ : « sortants RP », « non-recourants RP ». Liquidation au 31/12/2020.

Note : Les reports d'emploi indépendant sont compris dans les autres reports. Ils représentent 0,4% des « non-recourants RP » quel que soit le motif de départ, et 0,2% des « sortants RP ».

Lecture : 78% des « non-recourants RP » partis au titre de la durée requise pour le taux plein étaient uniquement salarié du privé avant de partir définitivement à la retraite en 2018. 2% ont un report en tant que salarié du privé et un report en tant que profession libérale.

⁵² Indicateur PQE 2-1 (dernier report avant la liquidation).

Graphique 6 – Catégories socio-professionnelles des nouveaux retraités de 2018 et des « non-recourants RP » partis au titre de la durée d'assurance ou de la RACL, par sexe



Source : Base retraités 2004-2020.

Champ : Nouveaux retraités de droit propre de 2018, « non-recourants RP ». Liquidation au 31/12/2020.

Note : Les assurés présentés ici sont ceux qui ont une CSP renseignée dans les 5 dernières années avant la première liquidation. Le taux de remplissage de la CSP est de 94,5% pour les « non-recourants RP » partis au titre de la RACL ou de la durée (y compris surcote) et 95,9% pour l'ensemble des nouveaux retraités de 2018 partis pour ces mêmes motifs.

Lecture : 40,2% des hommes nouveaux retraités de 2018 partis au titre de la durée sont des cadres contre 31,7% des hommes « non-recourants RP » partis pour le même motif la même année.